



Circulaire du **26 JUIL. 2017**
Date d'application : immédiate

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

N° Nor : JUSC1720438C
N° Circulaire : CIV/06/17
Références : C1/738-2016/1.6.2/ CD/EL/85

Titre : Circulaire de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Mots-clefs : Médiation familiale ; nationalité française ; nom de famille ; mariage ; décès ; état civil ; délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil ; procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ; COMEDEC ; rectification et annulation des actes de l'état civil ; officier de l'état civil.

Textes sources : - Code civil ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives à l'état civil ;

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 62 39
www.justice.gouv.fr

- Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;
- Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;
- Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance ;
- Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République
Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille.

L'ensemble des décrets d'application de la loi a été publié depuis le début de cette année et diverses circulaires ont été diffusées (sur la procédure de changement de prénom, la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, le pacte civil de solidarité ainsi que le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire et les mesures relatives aux successions).

L'objet de la présente circulaire est de présenter de manière succincte les différentes mesures restantes en matière de droit des personnes et de la famille ; il est renvoyé, pour plus de détails, aux fiches techniques en annexe, mises à disposition sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du Sceau.

Un tableau recense quant à lui l'ensemble des mesures de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle relevant du droit des personnes et de la famille et renvoie aux décrets d'application et/ou aux circulaires de présentation (**annexe 1**).

I- L'interdiction du recours à la médiation familiale en cas de violences

L'article 6 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie le dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil afin d'exclure expressément le recours à la médiation familiale lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

La notion de violences doit être appréciée au regard de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui en résulte. Les violences de nature à écarter l'usage de la médiation sont celles commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. Sera pris en considération le lien de filiation à l'égard d'un enfant commun. Les violences commises par des tiers (membres de la famille de l'un des parents par exemple) ne sont pas visées.

Comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 sur la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il appartiendra au juge aux affaires familiales d'apprécier la réalité des violences pour l'application de cette disposition, puisque l'exclusion de la médiation familiale n'est pas subordonnée à la condition que ces violences aient donné lieu à condamnation pénale ou au dépôt d'une plainte. Le juge devra donc apprécier s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués au vu des éléments produits devant lui conformément aux règles applicables au procès civil et contradictoirement débattus¹.

II- La réforme statutaire des directeurs des services de greffe, anciennement greffiers en chef, et les nouvelles attributions déléguées aux greffiers chef de greffe

Depuis l'entrée en vigueur des lois du 8 février 1995 et du 12 mai 2009, certaines missions relèvent de compétences propres du greffier en chef², devenu « directeur des services de greffe » depuis les décrets n° 2015-1273 et n° 2015-1274 du 13 octobre 2015. Ainsi, l'article 16 de la loi du 18 novembre 2016 modifie les occurrences de l'ancienne appellation de « greffier en chef » et permet aux chefs de cour, en gestion, de déléguer ces attributions, à titre exceptionnel, en l'absence de directeur des services de greffe au tribunal d'instance, à un directeur des services de greffe d'une autre juridiction du ressort de la cour d'appel ou, à défaut, au greffier chef de greffe du tribunal d'instance.

Cette réforme statutaire et ces nouvelles attributions conférées au greffier, chef de greffe en matière de nationalité emporte des conséquences sur le libellé des mentions à apposer en marge des actes de l'état civil. Aussi, vous trouverez en annexe le tableau des mentions relatives à la nationalité à jour de cette réforme (**Annexe 2**). Ces mentions remplacent celles prévues aux n° 26 à 32 de la circulaire (N° Nor : JUSC1204252C) du 6 avril 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, pour toute déclaration souscrite et tout certificat de nationalité française délivré à compter du 20 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de ces dispositions³.

¹ Contrairement à ce qui est prévu à l'article 515-9 du code civil pour l'ordonnance de protection, l'exception à la médiation prévue à l'article 373-2-10 doit être retenue sans qu'il y ait lieu d'apprécier si les violences commises ont mis en danger la personne qui en a été victime.

² Il en est ainsi de la délivrance des certificats de nationalité et la réception des déclarations de nationalité prévues aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3 et 33-1 du code civil, de la délivrance de déclarations conjointes d'exercice en commun de l'autorité parentale visées aux articles 365 et 372 et de la vérification des comptes de tutelles des majeurs prévues aux articles 511 et 512 du code civil.

³ Ces mentions doivent être adaptées aux couples ou parents de même sexe. En effet, dans ces circonstances, la référence à l'époux, l'épouse, au père ou à la mère dans la mention ne permet pas de distinguer quelle personne désignée dans l'acte est concernée. Aussi, il apparaît nécessaire de préciser les prénoms et nom de l'époux ou du parent visé par la mention de nationalité. En conséquence, l'officier de l'état civil veillera à apporter ces précisions en cas d'identité sexuelle des parents ou des conjoints. Cette précision devra être apportée pour toute autre mention lorsque cela apparaît nécessaire pour une meilleure lecture de l'acte.

III- La déclaration de naissance

L'article 54 de la loi précitée modifie l'article 55 du code civil relatif au délai pour déclarer la naissance d'un enfant à l'état civil né sur le territoire français. Ainsi, ce délai est désormais fixé à cinq jours, et non plus trois comme auparavant, et est en outre porté à huit jours dans les communes difficiles d'accès lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Le décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance liste les communes bénéficiant de ce délai dérogatoire :

« Le délai de cinq jours fixé à l'article 55 du code civil pour faire les déclarations de naissance est porté à huit jours dans le département de Guyane, pour les communes d'Apatou, d'Awala-Yalimapo, de Camopi, de Grand Santi, d'Iracoubo, de Mana, de Maripasoula, d'Ouanary, de Papaïchton, de Régina, de Saint-Elie, de Saint-Georges, de Saint-Laurent du Maroni, de Saül et de Sinnamary. » (art. 2 du décret précité).

Le mode de calcul de ce délai, auparavant régi par le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960, est désormais prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2017-278 du 2 mars 2017, mais demeure inchangé. Il est donc rappelé que le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai, qu'il soit de cinq ou de huit jours. En outre, lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi hormis les communes de Guyane mentionnées par décret et à l'exception des naissances survenues en Nouvelle Calédonie⁴, les déclarations de naissance survenues sur l'ensemble du territoire de la République, doivent être faites dans le délai de cinq jours. Au-delà de ce délai, la naissance ne peut être inscrite à l'état civil qu'en vertu d'un jugement de déclaration judiciaire de naissance devenu définitif⁵.

IV- La délégation de fonctions d'officier de l'état civil

L'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) traite de la délégation par le maire des fonctions d'officier de l'état civil à des fonctionnaires de mairie. Cette disposition a été modifiée par le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 afin de prévoir la possibilité pour le maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les nouvelles attributions dévolues à l'officier de l'état civil par la loi du 18 novembre dernier, à savoir le changement de prénom, le changement de nom (art. 61-3-1 C.civ.) et l'enregistrement des pactes civils de solidarité.

Alors que l'article R. 2122-10 du CGCT énonçait la liste des missions pouvant être déléguées par arrêté du maire, il est désormais prévu à cet article que toutes les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être déléguées, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

⁴ Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Nouvelle Calédonie est compétente notamment pour légiférer en matière de droit civil et d'état civil sauf exceptions. L'article 54 de la loi n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie : les naissances survenues dans cette collectivité doivent être déclarées dans le délai de trois jours.

⁵ Les déclarations de naissance faites en mer à bord d'un navire restent soumises au délai de trois jours (art. 59 C.civ.), de même que les naissances survenues à l'étranger restent soumises au délai de déclaration prévu au dernier alinéa de l'article 55 C. civ. Le mode de calcul du délai de déclaration prévu par le décret précité du 2 mars 2017 s'applique également à ces naissances.

c'est-à-dire la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage. Comme auparavant, le maire peut déléguer toute ou partie de ces fonctions d'officier de l'état civil.

Les arrêtés pris sous l'empire de l'article R. 2122-10 dans sa rédaction antérieure au décret précité devaient préciser expressément chaque fonction déléguée. Dès lors, les nouvelles missions dévolues à l'officier de l'état civil nécessitaient de prendre de nouveaux arrêtés de délégations afin d'y inclure, le cas échéant, ces nouvelles attributions. Désormais, la nouvelle écriture de l'article R. 2122-10 précité, posant le principe de la délégation des fonctions d'officier de l'état civil, ne nécessite plus de lister les fonctions déléguées dans les arrêtés. Aussi, il appartient au maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation.

V- Le changement de nom de famille

L'article 57 de la loi crée un article 61-3-1 dans le code civil qui permet à toute personne de solliciter auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue d'obtenir le même nom que celui retenu dans son acte étranger. Il est également créé un nouvel article 311-24-1 au sein du code civil, permettant aux parents d'un enfant français né à l'étranger de solliciter au moment de la demande de transcription de l'acte de naissance de leur enfant que soit retenu le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, cet article offre aux parents la possibilité d'opter, au moment de la demande de transcription, pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant.

L'article 57 complète en outre l'article 61-4 du code civil afin de permettre au procureur de la République de reconnaître les décisions étrangères de changement de nom (et de prénom) à l'état civil français. Enfin, l'article 57 modifie l'article 311-23 du code civil afin de permettre au parent empêché (hospitalisé, incarcéré...) de mandater une personne pour qu'elle souscrive en son nom une déclaration conjointe de changement de nom pour son enfant et le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 vient adapter et simplifier le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 modifié portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002. Les procédures ainsi que les modèles de formulaires sont détaillés aux annexes **3-1 à 3-8** de la présente circulaire.

VI- Le décret n° 2017-890 relatif à l'état civil

Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (publié au journal officiel du 10 mai dernier) est pris en application notamment de l'article 51 de la loi du 18 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre des traitements automatisés par les communes en matière d'état civil ainsi que des articles 53 et 114 portant sur la publicité des actes de l'état civil. Ce décret regroupe et modernise l'ensemble des règles régissant la tenue et la gestion de l'état civil. Il remplace et abroge les décrets n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil et n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2017 et feront l'objet d'une circulaire détaillée ultérieurement.

En outre, ce décret pris en application de l'article 55 sur la procédure d'annulation et de rectification des erreurs matérielles des actes de l'état civil fixe la liste des erreurs pouvant être rectifiées directement par l'officier de l'état civil en application du nouvel article 99-1 du

code civil et réorganise les dispositions du code de procédure civile en matière d'annulation et de rectification (**Voir annexes 5 à 7**).

VII- L'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune

L'article 49 de la loi crée un article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux termes duquel le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. Le procureur de la République veille, d'une part, à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part, que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont désormais précisées à l'article R. 2122-11 du CGCT, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages (**Voir annexe 8**).

VIII- La publicité du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

L'article 50 de la loi a créé à l'article 229-1 du code civil une nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel déjudiciarisé. La circulaire CIV/02/17 de présentation du 26 janvier 2017 précise dans son annexe 3 et la fiche n°7 les modalités de publicité de ce divorce ainsi que le libellé des mentions à apposer en marge des actes de mariage et de naissance des époux.

* *
*

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire ainsi que les fiches techniques annexées aux officiers de l'état civil de votre ressort et vous assurerez de la mise en œuvre de ces préconisations dans les meilleurs délais.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr



Thomas ANDRIEU

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des mesures relatives au droit des personnes et de la famille

Annexe 2 : Libellé des mentions relatives à la nationalité

Annexe 3-1 : L'article 61-3-1 du code civil

Annexe 3-2 : Modèles de formulaires de demande de changement de nom

Annexe 3-3 : Modèles de consentement des mineurs de plus de treize à leur changement de nom

Annexe 3-4 : Modèle de décision de changement de nom d'une personne majeure et au profit d'un enfant mineur

Annexe 3-5 : Libellé des mentions relatives au changement de nom

Annexe 3-6 : Lettre-type notifiant au demandeur l'autorisation au changement de nom

Annexe 3-7 : Lettre-type notifiant au demandeur la décision de refus du procureur de la République

Annexe 3-8 : L'article 61-4, 2^{ème} alinéa du code civil - Reconnaissance des décisions étrangères de changement de nom et de prénom

Annexe 3-9 : La déclaration conjointe de changement de nom en cas d'empêchement avec modèle de procuration reçue par l'officier de l'état civil

Annexe 4 : La constitution du dossier de mariage et la rédaction de l'acte de décès

Annexe 5 : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil

Annexe 6 : Libellé des mentions relatives à l'annulation et la rectification des actes de l'état civil

Annexe 7 : Libellé des mentions de rectification des erreurs matérielles les plus fréquentes figurant sur les actes de l'état civil

Annexe 8 : La procédure de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune

ANNEXE 1 : Tableau des mesures relatives au droit des personnes et de la famille

	Nature de la mesure	Articles de la loi du 18 nov. 2016	Date de l'entrée en vigueur	Décret d'application, circulaire, arrêté et dépêche	Renvoi aux annexes
Médiation familiale	Interdiction de la médiation familiale judiciaire en cas de violences conjugales	<u>Article 6</u>	20 novembre 2016		
Fonctionnement interne des juridictions	Réforme statutaire des directeurs des services de greffe et les nouvelles attributions déléguées aux greffiers chef de greffe	<u>Article 16</u>	20 novembre 2016		Annexe 2
Successions	- Condition de l'expression de l'opposition et de l'envoi en possession - Renonciation à succession - Acceptation à concurrence net de l'actif	<u>Article 44</u> <u>Article 45</u> <u>Article 46</u>	Différée au 1 ^{er} novembre 2017	<u>Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016</u> <u>Circulaire CIV/02/17 du 26 janvier 2017</u>	
Pacte civil de solidarité	Transfert de la compétence en matière de PACS aux officiers de l'état civil	<u>Article 48</u>	Différée au 1 ^{er} novembre 2017	<u>Décret n°2017-889 du 6 mai 2017</u> <u>Circulaire CIV/05/17 du 10 mai 2017</u>	
Célébration des mariages	Affectation d'une salle des mariages autre que celle située dans la maison commune et conditions d'information et d'opposition du procureur de la République	<u>Article 49</u>	4 mars 2017	<u>Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017</u>	Annexe 8
Divorce	Modalités relatives au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire	<u>Article 50</u>	1 ^{er} janvier 2017	<u>Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016</u> <u>Arrêté du 28 décembre 2016</u> <u>Circulaire CIV/02/17 du 26 janvier 2017</u>	

Reconnaissance des traitements automatisés et possibilité de dispense d'élaboration du double du registre	<ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques techniques des traitements automatisés de conservation de données de l'état civil - Conditions dans lesquelles, par dérogation, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil répondeant à des conditions et à des caractéristiques techniques sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des registres de l'état civil 	<u>Article 51</u>	1er novembre 2017	<u>Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017</u> Arrêtés à venir Circulaire détaillée à venir	
Délivrance des copies intégrales et des extraits d'acte de l'état civil	Publicité des actes de l'état civil : contenu et conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits	<u>Article 53</u>	1 1er novembre 2017	<u>Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017</u>	
Déclaration de naissance	Allongement du délai pour déclarer les naissances de trois à cinq jours Délai dérogatoire de 8 jours pour certaines régions difficiles d'accès mentionnées par décret	<u>Article 54</u>	20 novembre 2016 5 mars 2017	<u>Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017</u>	
Annulation et rectification des actes de l'état civil	<ul style="list-style-type: none"> - Annulation et rectification des actes de l'état civil, et mentions correspondantes - rectification de certaines erreurs purement matérielles par l'officier de l'état civil 	<u>Article 55</u>	- 20 novembre 2016 - 11 mai 2017	<u>Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017</u>	Annexes 5 à 7
Changement de prénom	Transfert de la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état civil	<u>Article 56. I</u>	20 novembre 2016	<u>Décret n°2017-450 du 29 mars 2017</u> <u>Circulaire CIV/01/17 du 17 février 2017</u> Pour la phase judiciaire, voir l'annexe I de la <u>Circulaire CIV/04/17 du 10 mai 2017</u>	

Changement de sexe à l'état civil	Procédure devant le tribunal de grande instance de modification de la mention du sexe à l'état civil	<u>Article 56,</u> <u>II</u>	20 novembre 2016	<u>Décret n°2017-450 du 29 mars 2017</u> <u>Circulaire CIV/04/17 du 10 mai 2017</u>	
Changement de nom de famille	Modalités de changement de nom dévolu aux officiers de l'état civil	<u>Article 57</u>	20 novembre 2016	<u>Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017</u>	Annexes 3-1 à 3-9
COMEDEC	<ul style="list-style-type: none"> - Réécriture de l'article 70 du code civil relatif aux pièces d'état civil des futurs époux devant figurer dans le dossier de mariage - Obtention des données contenues dans l'acte de naissance ou à défaut dans l'acte de mariage pour l'établissement d'un acte de décès par l'officier de l'état civil - Adhésion à COMEDEC pour toutes les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité dans leur ressort 	<u>Article 52,</u> <u>1°</u> <u>Article 52,</u> <u>2°</u> <u>Articles 53</u> <u>et 114,</u> <u>XVII</u>	20 novembre 2016 20 novembre 2016 Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2018	<u>Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017</u> Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC Dépêche du 31 mars 2017 http://www.justice.gouv.fr/c_omedec-12589/	Annexe 4
Délégation de fonctions des officiers de l'état civil			4 mars 2017	<u>Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017</u>	

ANNEXE 2 : Mentions relatives à la nationalité apposées en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou a la diligence de :	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
MENTIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ				
26	NATURALISATION ET REINTEGRATION			
26-1	Décret de naturalisation	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par décret de naturalisation du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-15 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
26-2	Décret de réintégration	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par décret de réintégration du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 24-1 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
26-3	Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de naturalisation	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par effet collectif attaché au décret de naturalisation de (1) son père (sa mère) du..... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 22-1 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ. L'enfant mineur bénéficiaire doit être expressément mentionné dans le décret de naturalisation de son parent. (1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n°3 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM), »

26-4	Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de réintégration	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par effet collectif attaché au décret de réintégration de (1), son père (sa mère) du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 22-1 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ. L'enfant mineur bénéficiaire doit être expressément mentionné dans le décret de naturalisation de son parent. (1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n°3 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) , »
26-5	Perte de la nationalité française par décret	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	A perdu la nationalité française. Décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 23-4, 23-7, 23-8 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
26-6	Décret d'opposition à la nationalité française	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	A fait l'objet d'un décret d'opposition à la nationalité française du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-4 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
26-7	Déchéance de la nationalité française	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	A été déchu(e) de la nationalité française. Décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 25 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
26-8	Perte de la nationalité française par décision administrative Décret de naturalisation rapporté par décret	Ministre chargé des naturalisations.	N'est pas français(e). Décret de naturalisation du....., rapporté par décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
26-9	Perte de la nationalité française par décision administrative Décret de réintégration rapporté par décret	Ministre chargé des naturalisations.	N'est pas français(e). Décret de réintégration du....., rapporté par décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ.
27	DECLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE			

27-1-a	Déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage. Art. 21-2 C. civ.	Ministre chargé des naturalisations.	<p>Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le préfet de/la/du/de l'..... (Département)/ le préfet de police de Paris/ le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou le consul) enregistré le.....sous le n° par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2. C. civ.) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	Art. 21-2, 26, 26-1 et 28 al. 1 ^{er} C.civ.
27-1-b	Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par mariage	Ministre chargé des naturalisations.	<p>Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par (Prénom(s) NOM) son père (ou sa mère) devant le préfet de/la/du/de l' (Département)/ le préfet de police de Paris/ le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou le consul) enregistré le.....sous le n° par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2. C. civ.) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	22-1 C.civ.

27-2-a	Autres déclarations acquisitives de nationalité	<p align="center">Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice.</p>	<p align="center">Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 21-11, 21-12, 21-13, 21-14, 26-1 et 28 alinéa 1^{er} C. civ. Art. L. 222-4 COJ Art. 33 loi n° 98-170 du 16 mars 1998.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.) (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le consul de..... et enregistrée le..... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p>
27-2-b	Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française, autre que par le mariage	<p align="center">Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice</p>	<p align="center">Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par (1) son père (ou sa mère) devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (2) de..... et enregistrée lesous le n° (3) (art..... C. civ.) (4) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 22-1 C.civ Art. L. 222-4 COJ</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n°3 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM), » (2) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.) (3) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par (Prénom(s) NOM), son père (ou sa mère) devant le consul de..... et enregistrée le..... sous le n° par le ministre de la justice ». (4) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p>

28-a	<p style="text-align: center;">DECLARATION DE REINTEGRATION</p>	<p style="text-align: center;">Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice.</p>	<p style="text-align: center;">Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée le.....sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24-2, 28 et 32-4 C. civ. Art. L. 222-4 COJ</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le..... devant le consul de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p>
28-b	<p style="text-align: center;">Effet collectif de la réintégration dans la nationalité française</p>	<p style="text-align: center;">Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice</p>	<p style="text-align: center;">Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le..... par (1) son père (ou sa mère) devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (2) de..... enregistrée lesous le n° (3) (art..... C. civ.) (4) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">22-1 et 24-3 C.civ. Art. L. 222-4 COJ</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n°3 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM), »</p> <p>(2) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).</p> <p>(3) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le..... par (1) son père (ou sa mère) devant le consul de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(4) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p>

29	<p>DECLARATIONS TENDANT A REPUDIER, PERDRE OU DECLINER LA NATIONALITE FRANÇAISE</p>	<p>Déclarations tendant à répudier la nationalité française</p>	<p>Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice</p>	<p>A répudié la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée le.....sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 18-1, 19-4, 22-3, 23-5, 26 C. civ. Art. L. 222-4 COJ</p> <p>(1) En cas de déclaration reçue dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.). (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A répudié la nationalité française par la déclaration souscrite le..... devant le consul de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p>
29-2	<p>Déclarations tendant à perdre la nationalité française</p>	<p>Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice.</p>	<p>A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée le sous le n° (2) (art. 23 C. civ.) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 23 C. civ. Art. L. 222-4 COJ</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.). (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le..... devant le consul de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p>	

29-3	<p>Déclarations. Convention du 6 mai 1963, Art. 1 (1^o) ou 1 (3^o).</p> <p>Art. 1 (1^o) ou 1 (3^o) de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, ayant été dénoncée par la France, n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009.</p>	<p>Ministre de la justice</p>	<p>A perdu la nationalité française le..... (art..... de la convention du 6 mai 1963) (1) par l'effet de....., (acte acquisitif de la nationalité étrangère). (lieu et date d'apposition de la mention). (signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>L'article 1^{er}, paragraphe 3 de cette convention prévoyait la perte de leur nationalité d'origine par les enfants mineurs non mariés qui acquéraient de plein droit la nationalité d'une autre partie contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. S'ils résident en France, l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 accorde à ces enfants une faculté de réintégration par déclaration après leur majorité. Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 21 du décret modifié du 30 décembre 1993.</p>
29-4	<p>Déclaration tendant à décliner la nationalité française</p>	<p>Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice</p>	<p>A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le..... devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (1) de....., et enregistrée sous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 21-8 C. civ. Art. L. 222-4 COJ Art. 33, al. 1er, loi n° 98-170 du 16 mars 1998</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.) (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le..... devant le consul de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention</p>

30	<p align="center">DECLARATION TENDANT A RENONCER A LA FACULTE DE REPUDIEN LA NATIONALITE FRANÇAISE Art. 20-2, 22-3 C. civ.</p>	<p align="center">Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe Ministre de la justice</p>	<p align="center">A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance (1) de....., et enregistrée sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.). (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le consul de..... et enregistrée le... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p>
31	<p align="center">DECISIONS JURIDICTIONNELLES</p>			
31-1		<p align="center">Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.</p>	<p align="center">Est Français(e). Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (date du jugement ou de l'arrêt) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	
31-2		<p align="center">Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.</p>	<p align="center">A perdu la nationalité française le..... Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	
31-3		<p align="center">Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.</p>	<p align="center">N'est pas français(e). Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	

31-4		<p>Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.</p>	<p>Enregistrement de la déclaration..... (objet) du....., annulé. Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	
31-5		<p>Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.</p>	<p>Déclaration..... (objet) souscrite le ... et enregistrée selon jugement du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	
31-6		<p>Ministre chargé des naturalisations.</p>	<p>Décret de..... (objet) du..... annulé. Arrêt du Conseil d'Etat rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	
32	<p>CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANÇAISE</p>	<p>Directeur des services de greffe (ou Greffier chef de greffe</p>	<p>Certificat de nationalité française délivré par le directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) du tribunal d'instance de..... le..... sous le n° (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 28 C. civ. Art. L. 222-4 COJ Décret n° 80-308 du 25.4.1980, art. 6.</p>

ANNEXE 3-1 : la procédure de changement de nom aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec le nom retenu à l'état civil étranger

(article 61-3-1 du code civil et article 7-1 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte)

L'article 57, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé, dans le code civil, un nouvel article 61-3-1 lequel donne compétence aux officiers de l'état civil pour changer le nom d'une personne et, le cas échéant de ses enfants, afin de mettre en concordance son nom reconnu à l'état civil français avec celui conféré à l'étranger en application de la loi étrangère.

Pour les personnes mahoraises de statut civil de droit local, le même dispositif est introduit par le nouvel article 7-1 au sein de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.

En effet, le nom est l'un des principaux facteurs d'identification d'une personne. La Cour de justice de l'Union Européenne estime que le fait pour une personne de porter différents noms est contraire au principe de libre circulation. Ainsi, en 2003, elle a jugé que la législation nationale doit prévoir la possibilité pour un ressortissant binational de changer de nom afin que celui-ci soit identique dans chacun des deux Etats membres dont il est le ressortissant (*CJCE, 2 octobre 2003, C-148/02, Carlos GARCIA AVELLO c/ Etat belge*). La CJUE a également admis l'application de ce principe aux personnes ne possédant pas la double nationalité. Le nom attribué par les autorités de l'Etat du lieu de naissance et de résidence doit être reconnu par les autorités de l'Etat dont l'enfant est le ressortissant (*CJCE, 14 oct. 2008, C-353/06, GRUNKIN PAUL*). Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a étendu la portée de ce principe d'unicité du nom d'une personne aux situations extra-communautaires (*CEDH, 5 décembre 2013, n° 32265/10, HENRY KISMOUN c/ France*).

Ce nouveau dispositif offre ainsi un mode simplifié de mise en concordance du nom d'une personne entre ses différents états civils évitant ainsi aux ressortissants français de recourir à la procédure de changement de nom par décret et offrant une procédure de changement de nom pour les ressortissants étrangers.

Le nouvel article 61-3-1 du code civil prévoit que toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut solliciter auprès de l'officier d'état civil français dépositaire de son acte de naissance, le changement de son nom tel qu'inscrit sur son acte de naissance français en vue de porter le nom tel qu'inscrit sur son acte de naissance établi à l'étranger (1. et 2.1).

Par ailleurs, l'article 61-3-1 alinéa 4 du code civil dispose que le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'intéressé peut pareillement être saisi par ce dernier d'une telle demande de changement de nom (2.2).

1. L'instauration d'une procédure de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec l'état civil étranger

1.1- Le dépôt d'une demande de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil territorialement compétent

➤ Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

La demande de changement de nom inscrit à l'état civil français aux fins de mise en concordance avec le nom retenu à l'état civil étranger doit être remise ou adressée à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance du demandeur.

Le demandeur devra s'adresser, en France, à la commune dépositaire de son acte de naissance. S'il est né à l'étranger, l'intéressé disposant d'un acte de naissance français détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, il adressera sa demande à ce service. Pour une meilleure rationalisation des procédures, les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, dépositaires de l'acte de naissance dont la modification est sollicitée veilleront à transmettre pour compétence la demande de changement de nom au service central d'état civil.

➤ Objet de la demande

La demande a pour objet de modifier le nom retenu dans l'acte de naissance du demandeur afin de le mettre en concordance avec celui inscrit dans son acte de naissance étranger. L'officier de l'état civil n'est compétent que pour mettre en concordance le nom qui aura été attribué au moment de l'établissement de l'acte étranger en application de la loi étrangère. Ainsi une personne de nationalité étrangère ou binationale née en France dont l'acte de naissance français aura retenu un nom déterminé par défaut en application de la loi française pourra en produisant son acte de naissance transcrit à l'étranger auprès des autorités de l'Etat dont elle est ressortissante demander la modification de ce nom retenu à l'état civil français afin de porter le même nom que celui attribué dans l'acte de naissance étranger en application de sa loi personnelle.

De même, une personne de nationalité française née à l'étranger dont l'acte de naissance étranger a été transcrit dans les registres de l'état civil français ou dont l'acte de naissance a été établi par le service central d'état civil pourra demander à ce service la modification de son nom en vue de porter le nom qui lui aura été attribué lors de sa déclaration de naissance devant les autorités locales étrangères. Ce cas de figure risque de devenir plus résiduel puisque le nouvel article 311-24-1 du code civil pose le principe de la reconnaissance du nom attribué à l'étranger lors de la transcription de son acte de naissance sur les registres de l'état civil français.

En principe, pour le certificat tenant lieu d'acte de naissance établi par l'OFPRA au profit d'une personne réfugiée, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, le nom de famille est déterminé en application de la loi personnelle de l'intéressé. Dès lors, il y a peu de probabilité que le nom retenu dans le certificat de l'OFPRA soit différent de celui reconnu par les autorités étrangères.

Ainsi, l'officier de l'état civil n'est pas compétent pour reconnaître un nom résultant d'une décision ou d'une déclaration étrangère de changement de nom. Dans ce cas, il transmettra la demande au procureur de la République compétent en vertu du deuxième alinéa de l'article 61-4 du code civil ou renverra le demandeur à le saisir directement. En effet, l'article 61-4 du code civil, tel qu'il résulte de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, donne compétence au parquet pour procéder à la vérification d'opposabilité de décisions étrangères de changement de prénom ou de nom. Pour illustration, l'article 28 de la loi fédérale russe du 15 novembre 1997 sur les actes de l'état civil prévoit qu'au moment de l'enregistrement du mariage, les époux peuvent choisir un nom de famille commun constitué soit par le nom de l'un ou de l'autre des époux soit par l'adjonction de leurs deux noms. Ce nom matrimonial choisi est enregistré et indiqué dans l'acte de mariage. Après le divorce, l'article 36 de la même loi confère à l'époux ou l'épouse qui a changé de nom la possibilité soit de conserver son nom matrimonial soit de recouvrer le nom porté avant le mariage. Ces modifications du nom survenues à la suite d'une union ou de sa dissolution constituent des changements de nom n'entrant pas dans le champ de l'article 61-3-1 du code civil. En revanche, la reconnaissance de ces décisions étrangères relève de la compétence du procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'article 61-4 du code civil. Sur ce point, il convient de se référer à **l'annexe 3-8**.

➤ **Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande**

Cette demande est faite par écrit par toute personne majeure auprès de l'officier de l'état civil détenteur de son acte de naissance.

Concernant les majeurs sous tutelle, il est précisé que si la demande de changement de nom constitue un acte personnel auquel le majeur sous tutelle doit consentir personnellement, la présence du tuteur est requise pour formaliser la demande correspondante.

Lorsque la demande concerne un enfant mineur, la demande de changement de nom est faite par écrit conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant.

Exceptionnellement, l'autorité parentale est exercée par un seul parent dans plusieurs cas :

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque l'autre parent est décédé ;
- lorsque le second lien de filiation à l'égard de l'enfant (par reconnaissance, acte de notoriété ou jugement établissant la filiation) est intervenue plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le directeur des services de greffe du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;
- lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'autorité parentale de leur enfant, en

cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;

- en cas d'adoption simple, l'autorité parentale est transférée aux adoptants. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fasse une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (art. 365 C.civ.).

Enfin, l'autorité parentale peut n'être exercée par aucun des parents, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de filiation déclarée : sont alors compétents, en fonction de la situation, le conseil de famille (article 401 al. 3 du code civil ou article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ou le conseil départemental (article 411 du code civil).

Le ou les parents, ou l'autorité compétente mentionnée au paragraphe précédent, effectuant une demande de changement de nom au profit de leur enfant doit/doivent ainsi justifier de leur qualité de représentant légal. Dans la majorité des cas, l'acte de naissance de l'enfant dont est dépositaire l'officier de l'état civil saisi de la demande de changement de nom suffira à rapporter cette preuve.

Ainsi si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et font la demande ensemble :

- soit l'acte de naissance de l'enfant suffit à en rapporter la preuve (parents mariés ou enfant reconnu par son second parent avant le délai d'un an à compter de sa naissance) ;

- soit l'exercice conjoint résulte d'une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale ou d'une décision judiciaire statuant sur l'autorité parentale. Devra ainsi être produit copie de cette déclaration ou le dispositif de la décision judiciaire accompagné de son caractère définitif.

En cas de désaccord des parents exerçant conjointement l'autorité parentale, la demande devra être accompagnée du dispositif de la décision du juge des tutelles en charge des mineurs autorisant le parent à solliciter seul la demande de changement de nom et de la preuve du caractère définitif de cette décision.

Si le parent exerce seul l'autorité parentale :

- soit l'acte de naissance de l'enfant suffit à en rapporter la preuve (l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard d'un parent, ou l'autre parent l'a reconnu plus d'un an après sa naissance et il n'a pas été fait de déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale ou l'enfant a été adopté en la forme simple par le conjoint de son parent et il n'a pas été fait de déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale) ;

- soit l'autre parent de l'enfant est décédé et il appartient au demandeur de produire la copie intégrale de l'acte de décès du parent défunt ;

- soit une décision judiciaire statue sur l'autorité parentale en la conférant de manière exclusive à un seul parent, ou en retirant à ce dernier l'autorité parentale. Dans ce cas, le parent demandeur devra joindre le dispositif et la preuve du caractère définitif de la décision.

Si l'autorité parentale n'est exercée par aucun des parents, la demande devra être accompagnée d'une copie de la délibération du conseil de famille ou la décision du conseil départemental.

Enfin dans tous les cas, si l'enfant est âgé d'au moins treize ans, son consentement personnel à son changement de nom est requis.

➤ **Remise de la demande de changement de nom**

La demande de changement de nom peut être remise directement à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance du demandeur ou adressée par voie postale accompagnée des pièces à produire.

En revanche, la demande ne peut être transmise par courriel, car elle doit être accompagnée de documents originaux tels que les actes de l'état civil du demandeur.

1.2- Liste des pièces nécessaires

L'officier de l'état civil saisi de la demande aura soin de solliciter auprès du demandeur les pièces justificatives liées à son état civil ainsi qu'à celui de ses proches :

- **photocopie de la ou des pièce(s) d'identité** (en présence de plusieurs nationalités) en cours de validité du (ou des) demandeur(s) et si la demande concerne un mineur, photocopie de la ou des pièce(s) d'identité relatives au mineur et à son/ses représentant(s) légal/aux ;

- **copie intégrale de l'acte de naissance étranger** le cas échéant accompagné de sa traduction. Sauf instruments internationaux contraires, cet acte de naissance étranger devra, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, doit avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Le demandeur devra fournir un acte délivré par les autorités locales ne datant pas de plus de six mois. Toutefois ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes (cf. article 70 nouveau du code civil). Dans ces situations, le demandeur pourra produire une copie de son acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il justifie d'une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

(La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étranger destinés à être produits en France).

- le cas échéant, un certificat de coutume si le nom étranger est un nom divisible aux générations futures ;

- **copie intégrale de l'ensemble des actes de l'état civil concernant le demandeur ou le désignant datant de moins de trois mois** (à savoir : l'acte de mariage et l'acte de naissance de son conjoint si l'union n'est pas dissoute, l'acte de naissance de son partenaire si le PACS n'est pas dissous, l'acte de naissance de ses enfants, l'acte de mariage de ses enfants si leur union n'est pas dissoute, l'acte de reconnaissance d'un enfant). En effet, tous les actes de l'état civil dans lesquels figure le bénéficiaire du changement de nom devront être mis à jour dès lors que ces actes ne font pas référence à un événement « passé »;

- **consentement du ou des enfants de treize ans et plus à son/leur changement de nom** (modèle en **annexe 3-3**) ;

- **en cas de demande faite au profit d'un mineur, le cas échéant la preuve de la qualité de représentant légal** (cf. pages 4 et 5 de la présente annexe) ;

- **ou en cas de désaccord des parents exerçant conjointement l'autorité parentale, dispositif de la décision du juge des tutelles des mineurs** autorisant le parent à solliciter seule la demande de changement de nom et de la preuve de son caractère définitif.

1.3- Sur la recevabilité de la demande

La demande de changement de nom aux fins de mise en concordance des états civils suppose que dans les deux actes de naissance de l'intéressé (acte de naissance français et acte de naissance étranger), les filiations soient établies à l'égard des mêmes parents.

En tout état de cause, l'officier de l'état civil s'assurera en premier lieu de la concordance des filiations établies dans l'acte de naissance étranger produit avec celles établies dans l'acte de naissance qu'il détient. En effet, la recevabilité de la mise en concordance des noms entre les états civils suppose préalablement une identité de filiation. Si l'acte de naissance étranger produit ne comporte pas la filiation paternelle tel qu'établi dans l'acte de l'état civil français, ou encore si l'acte étranger produit ne tient pas compte de la filiation adoptive reconnu à l'état civil français, l'officier de l'état civil devra saisir le procureur de la République auquel il appartiendra de s'opposer ou non à la demande.

Le nom attribué à l'étranger ne doit pas résulter d'une décision de changement de nom.

En outre, le nom revendiqué au soutien de la demande de changement de nom doit être le nom attribué par les autorités étrangères lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'intéressé dans leurs registres d'état civil. L'officier de l'état civil n'est pas compétent pour reconnaître le nom obtenu à l'étranger à la suite d'une décision ou déclaration de changement de nom. Dans ce cas, l'officier de l'état civil doit transmettre la demande au procureur de la République compétent pour procéder à la vérification d'opposabilité de la décision de changement de nom étrangère en application du deuxième alinéa de l'article 61-4 du code civil. Il convient de se référer à **l'annexe 3-8**.

La demande de changement de nom ne peut aboutir au non-respect des signes diacritiques de la langue française.

De même, il est rappelé que la demande de changement de nom aux fins de mise en concordance avec le nom reconnu à l'état civil étranger ne peut permettre la reconnaissance des signes diacritiques étrangers. Le nom étranger revendiqué à l'état civil sera reproduit à l'état civil français avec les signes diacritiques et ligatures connus de la langue française et rappelés dans la circulaire (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil à savoir : à- â - ä - é - è - ê - ë - ĩ - î - ô - ö - ù - û - ü- ŷ-ç-æ-œ¹.

Sur la conformité du nom reconnu à l'étranger avec les principes essentiels du droit français, si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé que le fait pour une personne de porter différents noms est contraire au principe de libre circulation prévu à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), toutefois, elle a également admis dans deux arrêts (CJUE, C-208/09, 22 décembre 2010 SAYN-WITTGENSTEIN et CJUE, C-438/14, 2 juin 2016, aff. BOGENDORFF VON WOLFFERSDORFF) que la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union peut faire l'objet de restriction si elle est justifiée par des motifs liés à l'ordre public « *c'est-à-dire qu'elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.* » (CJUE, C-208/09, 22 décembre 2010 SAYN-WITTGENSTEIN). Selon la Cour, le principe d'égalité des citoyens devant la loi instaure un motif d'ordre public à même de justifier une restriction au droit de libre circulation des personnes (CJUE, C-438/14, 2 juin 2016, aff. BOGENDORFF VON WOLFFERSDORFF).

La première affaire concernait le refus de reconnaître le nom d'une ressortissante autrichienne, tel qu'il avait été déterminé en Allemagne, son État membre de résidence, lors de son adoption par un ressortissant allemand, lequel nom comportait un titre de noblesse qui n'était pas reconnu par le droit constitutionnel autrichien. La seconde portait sur le refus par les autorités allemandes de reconnaître le nom d'un ressortissant possédant la double nationalité allemande et britannique ayant acquis au Royaume-Uni un nom qu'il avait librement choisi et qui contenait plusieurs éléments nobiliaires, qui n'étaient pas reconnus par le droit allemand.

En cas de difficultés ou en cas de doute sur la conformité du nom étranger avec l'ordre public international français, les officiers de l'état civil veilleront à saisir le procureur de la République pour toute demande de changement de nom. Le contrôle sera opéré de manière souple à l'égard des ressortissants possédant la nationalité étrangère.

A l'égard des ressortissants français, une attention particulière devra notamment être portée :

- à toute demande tendant à la reconnaissance d'un titre nobiliaire ;

- à toute demande tendant à l'attribution d'un nom déconnecté du lien de filiation.

A cet égard, une vigilance pourra être observée, et ce même à l'égard des personnes de nationalité étrangère, lorsque le nom revendiqué conduit à ce qu'une personne adoptée en la forme plénière recouvre son nom d'origine. En effet, il y a lieu de rappeler que l'adoption plénière française entraîne une rupture complète et irrévocable du lien de filiation d'origine, cette rupture se traduisant notamment par le nom de famille de l'adopté.

- lorsque l'intéressé, plurinational, produit ses différents actes de naissance étrangers, lesquels portent un nom différent.

¹ Ces signes et ligatures s'appliquent également aux majuscules.

En revanche, un tempérament doit être apporté à l'égard des législations étrangères qui attribuent des terminaisons différentes pour les noms de famille portés par les hommes et ceux portés par les femmes. À cet égard, le nom étranger consiste en une reprise du nom du parent auquel est ajouté un suffixe différent selon le sexe de l'enfant (droits russe, grec) ou se compose du prénom du père suivi de l'indication dans la langue étrangère de « garçon » ou « fille » (systèmes scandinaves). Les discriminations qu'ont pu subir dans l'Etat étranger les personnes portant en France un nom ne contenant pas le suffixe correspondant à leur sexe ont pu justifier la recevabilité de leur demande en changement de nom par décret². Aussi, sous réserve de l'avis des tribunaux, ces demandes de changement de nom faites devant l'officier de l'état civil pourraient prospérer. Toutefois, il conviendra d'attirer l'attention du demandeur sur les conséquences de ces dispositions sur le nom de leurs enfants. En effet, si ces derniers sont âgés de moins de treize ans et portent le nom du demandeur, le changement de ce dernier emportera la modification automatique du nom de leur enfant afin de leur conférer le même nom que celui de leur parent, sans distinction quant à leur sexe. Pour que l'enfant recouvre un nom avec suffixe correspondant à son sexe, une demande de changement de nom en sa faveur devra alors être faite concomitamment à celle formulée par l'un de ses parents, ce qui suppose la production d'un acte de naissance étranger attribuant à l'enfant le nom revendiqué. A défaut d'acte étranger, une demande en changement de nom par décret pourra être faite au profit de l'enfant.

1.4- Décision et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

➤ Décision prise par l'officier de l'état civil

Si la demande est accueillie favorablement par l'officier d'état civil, celui-ci prend une décision de changement de nom qu'il consigne dans son registre de naissance en cours (Voir modèle en **annexe 3-4**). L'officier de l'état civil appose ensuite la mention de sa décision de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé qu'il détient. S'il détient l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux et/ou du partenaire de pacte civil de solidarité, l'acte de naissance des enfants et leur acte de mariage, ainsi que l'acte de reconnaissance le cas échéant concernés, il procède également à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires de ces actes aux fins de mise à jour.

Lorsque le demandeur portait à l'origine un nom résultant d'une déclaration conjointe de choix de nom, ce nom ainsi dévolu par déclaration est remplacé par le nouveau nom résultant de la décision de changement de nom de l'officier de l'état civil. Cette décision ne saurait remettre en cause les effets de la déclaration conjointe de choix de nom et donc le nom porté par les frères et sœurs du demandeur (cadet ou aîné). La décision de changement de nom est une décision personnelle, elle n'emporte pas d'effet à l'égard des frères et sœurs du bénéficiaire du changement de nom.

Si le nouveau nom résultant de l'acte étranger est un nom divisible constitué de plusieurs vocables, le demandeur pourra requérir de l'officier de l'état civil qu'il indique dans sa décision le caractère divisible de ce nom en ajoutant la rubrique dûment complétée « 1^{re} partie :2^{nde} partie : ». Pour cela, le demandeur devra produire un certificat de coutume.

L'annexe 3-5 de la présente circulaire porte sur le libellé des mentions.

² Réponse à la question écrite n° 09522 de M. Aymeri de Montesquiou, publiée au JO Sénat du 3 juillet 2014, page 1630.

L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du demandeur veille à adresser un bulletin à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire national d'identification des personnes physiques par le nouveau nom du demandeur. Lorsque le changement de nom a eu pour effet de modifier le nom des enfants du demandeur, l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance des enfants prendra également soin d'aviser l'INSEE.

L'officier de l'état civil en informe le demandeur (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur) et lui transmet copie de la décision prise. Il l'informe également, d'une part, de ce qu'il a transmis aux officiers de l'état civil compétents les demandes de mise à jour des actes d'état civil concernés par le changement de nom et, d'autre part, que ce dernier pourra solliciter la délivrance prochaine d'actes d'état civil actualisés auprès des officiers de l'état civil compétents (voir lettre-type en **annexe 3-6**).

➤ **Conséquence sur le nom des enfants du demandeur**

Si l'enfant porte le nom de l'intéressé, le nouveau nom s'étend alors de plein droit aux enfants du bénéficiaire du changement de nom lorsqu'ils ont moins de treize ans. La décision de changement de nom devra le préciser.

A treize ans et plus, le consentement personnel de l'enfant est requis et devra également être mentionné dans la décision (Voir modèle de consentement en **annexe 3-3**).

Lorsque l'enfant porte un double nom de famille sécable (ex : à la suite d'une déclaration conjointe de choix ou de changement de nom) ou un nom composé (ex : adjonction de nom résultant d'une adoption simple) constitué en partie par le nom du bénéficiaire du changement de nom, seule la partie du nom modifié est remplacée par le nouveau nom attribué sans modification de l'ordre et du caractère sécable ou indivisible du nom de l'enfant).

Exemple : l'enfant se nomme Sophie LOPEZ DURAND (1^{re} partie : LOPEZ 2nde partie : DURAND)

La mère se nomme DURAND

Le père se nomme LOPEZ à l'état civil français mais souhaite porter le même nom que celui inscrit dans son acte de naissance étranger, à savoir GARCIA LOPEZ.

Par décision de changement de nom de l'officier de l'état civil, le père de l'enfant se nommera GARCIA LOPEZ et son enfant s'appellera Sophie GARCIA LOPEZ DURAND (1^{re} partie GARCIA LOPEZ 2nde partie DURAND).

Exemple : Marie-Aude DURAND a été adoptée en la forme simple par Jacques LOPEZ et se nomme désormais DURAND-LOPEZ³.

L'adoptant sollicite la mise en concordance de son acte de naissance avec le nom retenu dans son acte de naissance étranger à savoir GARCIA LOPEZ. Le nom de Marie-Aude, sa fille adoptive, sera modifié -sous réserve de son consentement si elle a plus de 13 ans- en DURAND-GARCIA LOPEZ.

A défaut de consentement du mineur de treize ans, seul le nom du parent bénéficiaire du changement de nom, désigné dans l'acte de l'enfant, est modifié et n'emporte aucune conséquence sur le nom de l'enfant.

³ Le tiret séparateur est une pratique de certaines juridictions prononçant une adoption simple.

L'officier d'état civil fait également procéder à la mise à jour des autres actes de l'état civil de l'intéressé et de ses enfants.

2. La saisine du procureur de la République

2.1- La saisine sans délai du procureur de la République par l'officier de l'état civil en cas de difficulté

L'officier de l'état civil saisi d'une demande de changement de nom peut, en cas de difficulté, s'il a notamment un doute quant à la conformité de la demande avec l'ordre public international français, saisir le procureur de la République, conformément à l'alinéa 3 de l'article 61-3-1 du code civil.

➤ **Si le procureur de la République estime la demande fondée**, il peut :

- donner un avis favorable à l'officier de l'état civil et lui ordonner de prendre la décision de changement de nom. Dans ce cas, l'officier de l'état civil suivra la procédure décrite au 1.4. Il est noté qu'il ne sera pas fait référence à l'avis du parquet dans la décision mais que cet avis sera versé au dossier conservé par la mairie. L'officier de l'état civil informera l'intéressé mais également le parquet de la décision et de la mise à jour des actes ;

- ou ordonner directement sur instructions la modification du nom sur l'acte de naissance du demandeur et, le cas échéant, sur l'acte de naissance de ses enfants. Il ordonnera également la mise à jour de l'ensemble des actes du demandeur ou dans lesquels il figure. Dans ce dernier cas, il lui appartient d'en informer le requérant.

➤ **Si le procureur de la République estime qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande**, il avise alors sans délai, par tous moyens, le requérant de son opposition à la demande de changement de nom par décision motivée et en transmet copie à l'officier de l'état civil. Un modèle de lettre-type notifiant au demandeur la décision de refus du procureur de la République est proposé en **annexe 3-7**.

La demande, les pièces transmises ainsi que la copie de la décision de refus du procureur de la République sont versées aux pièces annexes de l'acte de naissance.

2.2- La saisine du procureur de la République par le demandeur en vue de la modification de son nom

Le procureur de la République exerce une compétence concurrente avec l'officier de l'état civil pour décider du changement de nom sur le fondement de l'article 61-3-1 du code civil.

L'intéressé peut saisir directement le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est détenu son acte de naissance pour obtenir le même nom que celui sous lequel il est connu à l'étranger. Généralement, l'intéressé saisit le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance en cause sur le fondement du nouvel article 99-1 (ancien article 99) du code civil.

Lorsque la demande de modification du nom ne relève pas d'une erreur matérielle de l'acte, le procureur de la République pourra toutefois faire droit à la demande de changement de nom sur le fondement de l'avant dernier alinéa de l'article 61-3-1 du code civil aux termes duquel

« saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom. ». Dans ce cas, le requérant devra fournir, en sus de la copie intégrale de son acte de naissance établi en France, l'ensemble des pièces requises listées au paragraphe 1.2 de la présente annexe.

Le parquet compétent pour examiner ces demandes de changement de nom est celui du procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance français de l'intéressé. Lorsque l'intéressé est né à l'étranger mais dispose d'un acte de naissance établi au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, le procureur de la République de Nantes, lieu où est situé ce service, est compétent pour examiner ces demandes. Si l'intéressé dispose d'un acte de naissance établi par l'OFPRA, le procureur de la République de Paris est compétent.

➤ **Si le procureur de la République estime la demande recevable**, il pourra donner des instructions aux fins de modifier le nom retenu dans l'acte de naissance du demandeur et, le cas échéant, des enfants de celui-ci. Il ordonnera également la mise à jour de l'ensemble des actes du demandeur ou dans lesquels il figure. Comme pour l'officier de l'état civil, le procureur de la République exerce sa compétence sur l'ensemble des actes de l'état civil concernés même si ceux-ci ne sont pas détenus par un officier de l'état civil relevant du ressort de sa juridiction.

Il informe le demandeur de sa décision et de la mise à jour des actes subséquents. Il convient de noter que dans cette situation aucune décision relative au changement de nom décidée par le procureur de la République ne sera consignée dans le registre de l'état civil des naissances. Seule la mention en marge de l'acte de naissance du demandeur constitue la publicité des instructions du parquet aux fins de changement de nom.

L'annexe 3-5 de la présente circulaire porte sur le libellé des mentions.

➤ **S'il s'oppose à la demande**, il avise sans délai, par tous moyens, le requérant de son opposition par décision motivée et en transmet copie à l'officier de l'état civil. Cette transmission à l'officier de l'état civil permettra ainsi à ce dernier de prendre toute décision utile, notamment s'il est saisi soit concurremment avec le procureur de la République de la même demande sans que l'intéressé n'ait précisé qu'une demande était en cours, soit postérieurement à l'instruction de la demande par le procureur de la République.

3. Le recours à l'encontre de la décision de refus du procureur de la République

L'intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance du lieu de naissance pour contester le refus opposé par le procureur de la République dans les conditions prévues en matière contentieuse aux articles 750 et suivants du code de procédure civile.

ANNEXE 3-2
Formulaires-type de demande de changement de nom

Demande de changement de nom
aux fins de mise en concordance du nom retenu à l'état civil français avec le
nom inscrit à l'état civil étranger
(Article 61-3-1 du code civil)

Vous souhaitez porter le même nom à l'état civil français que celui inscrit sur votre acte de naissance étranger.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer ce formulaire.

Votre demande doit être remise ou adressée à la mairie de votre lieu de naissance. Si vous êtes né à l'étranger et que votre acte est détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, votre demande devra être transmise à l'adresse suivante : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

*Service central d'état civil
Département exploitation
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09*

Si vous disposez d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), votre demande devra être transmise à l'adresse suivante : OFPRA

*201 rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex*

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre/vos prénom(s) : _____

Votre date de naissance (JJ/MM/AAAA): | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Votre lieu de naissance (commune, département, pays): _____

Votre/vos nationalité(s) : _____

Votre adresse : _____

Code postal | _ _ _ _ | Lieu-dit le cas échéant / Commune :

Pays : _____

Votre adresse électronique : _____ @ _____

Votre numéro de téléphone: | _ _ _ | | _ _ _ | | _ _ _ |

Votre demande :

A l'étranger, je me nomme _____
_____. Tel est le nom retenu dans mon acte de naissance étranger ci-joint en copie intégrale, en original, accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté.

En France, mon nom inscrit dans mon acte de naissance est _____

Je sollicite le changement de mon nom indiqué dans mon acte de naissance français afin de porter le même nom que celui porté à l'étranger.

Cette modification sera inscrite sur tous les actes de l'état civil français me concernant ou me désignant dont je joins copie intégrale originale à ma demande.

J'ai un ou des enfant(s) âgé(s) de moins 13 ans qui porte mon nom. Je suis informé(e) que mon changement de nom entraînera également la modification du nom de mon ou mes enfant(s). Je joins la copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de mon ou mes enfants.

J'ai un ou des enfants âgé(s) de 13 ans au moins. Je suis informé(e) que mon changement de nom n'entraînera la modification du nom de leur mon que s'il(s) y consente(nt). Je joins la copie intégrale, en original, de leur acte de naissance ainsi que, le cas échéant, le document comportant son ou leur consentement.

J'atteste sur l'honneur que je n'ai pas déjà effectué une telle demande et qu'aucune procédure de changement nom n'est actuellement en cours, que ce soit devant un officier de l'état civil (mairie, service central d'état civil, OFPRA) ou devant le procureur de la République.

Les pièces jointes à votre demande

copie intégrale, en original, de mon acte de naissance établie à l'étranger, le cas échéant légalisé ou revêtu de l'apostille et accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté.

photocopie de ma pièce d'identité en cours de validité (ou mes pièces d'identité en cas de plurinationalité).

éventuellement, un certificat de coutume si le nom dévolu à l'étranger est composé de plusieurs vocables divisibles.

- consentement(s) au changement de nom daté(s) et signé(s) par mon ou mes enfants âgés de 13 ans ou plus accompagné(s) de la photocopie de sa ou de leur pièce d'identité.
- copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de mon époux (ou de mon épouse).
- copie intégrale, en original, de mon acte de mariage si le mariage n'est pas dissous par divorce ou décès de mon conjoint.
- copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de mon partenaire de PACS si le PACS n'est pas dissous par mariage, décès de mon partenaire ou rupture du PACS (rupture unilatérale ou conjointe).
- copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de mon ou mes enfant(s).
- copie intégrale, en original, de l'acte de mariage de mon ou mes enfant(s), si le mariage n'est pas dissous par divorce ou décès d'un conjoint.
- copie, en original, de l'acte de reconnaissance à l'égard de mon ou mes enfant(s).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je **soussigné(e)** _____
(Prénom(s), Nom) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire **sont** exacts.

Fait à _____ Le | | | | | | | | | |

Signature

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**Demande de changement de nom faite au profit d'un mineur
aux fins de mise en concordance du nom retenu à l'état civil français avec le
nom inscrit à l'état civil étranger**
(Article 61-3-1 du code civil)

Vous souhaitez que votre enfant mineur porte le même nom à l'état civil français que celui inscrit sur son acte de naissance étranger.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à sa situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer ce formulaire.

Cette demande doit être faite par les deux parents exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, ou en cas de désaccord par le parent autorisé par le juge des tutelles en charge des mineurs, ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

La demande doit être remise ou adressée à la mairie du lieu de naissance de votre enfant.

S'il est né à l'étranger et que son acte est détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, votre demande devra être transmise à l'adresse suivante : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

*Service central d'état civil
Département exploitation
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09*

S'il dispose d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), la demande devra être transmise à l'adresse suivante : OFPRA

*201 rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex*

Identité de l'enfant :

Nom de famille : _____

Prénom(s) :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA): |_|_|_|_|_|_|_|_|

Lieu de naissance (commune, département, pays):

Nationalité(s) :

Adresse :

Code postal | |_|_|_|_|_| | Lieu-dit le cas échéant / Commune :

Pays : _____

Identités des parents de l'enfant

I - Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre/vos prénom(s) :

Votre date de naissance (JJ/MM/AAAA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance (commune, département, pays):

Votre/vos nationalité(s) : _____

Votre adresse :

Code postal | |_|_|_|_|_| | Lieu-dit le cas échéant / Commune :

Pays : _____

Votre adresse électronique :

_____@_____

Votre numéro de téléphone: |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

II - Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre/vos prénom(s) :

Votre date de naissance (JJ/MM/AAAA): |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance (commune, département, pays):

Je sollicite le changement de son nom indiqué dans son acte de naissance français afin que mon enfant porte le même nom que celui porté à l'étranger. Par jugement en date du _____, le juge des tutelles m'a autorisé à faire cette démarche sans l'accord de l'autre parent de mon enfant. Je joins la copie (l'extrait) de cette décision.

Mon enfant âgé de 13 ans ou plus consent à son changement de nom. Je joins le document comportant son consentement accompagné de la photocopie de sa/ses pièce(s) d'identité.

Je joins également au soutien de ma demande le dispositif de la décision du juge des tutelles m'autorisant à faire la demande seul(e) ainsi que la preuve de son caractère définitif.

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur mon enfant et je sollicite le changement de son nom.

A l'étranger, mon enfant se nomme _____
_____. Tel est le nom retenu dans son acte de naissance étranger dont vous trouverez ci-joint une copie intégrale, en original, accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté.

En France, son nom inscrit dans son acte de naissance est _____

Je sollicite le changement de son nom indiqué dans son acte de naissance français afin que mon enfant porte le même nom que celui porté à l'étranger.

Mon enfant âgé de 13 ans ou plus consent à son changement de nom. Je joins son consentement accompagné de la photocopie de sa/ses pièce(s) d'identité.

J'exerce seul(e) l'autorité parentale :

- l'acte de naissance de mon enfant suffit à en rapporter la preuve (mon enfant n'a de filiation établie qu'à mon égard, ou son autre parent l'a reconnu plus d'un an après sa naissance et nous n'avons pas fait de déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale ou mon conjoint a adopté mon enfant en la forme simple et nous n'avons pas fait de déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale) ;
- l'autre parent de mon enfant est décédé. Je joins à ma demande la copie intégrale originale de son acte de décès.
- je dispose d'une décision judiciaire le justifiant (décision judiciaire prononçant l'exercice exclusif de l'autorité parentale, décision de retrait de l'autorité parentale à l'égard de l'autre parent). Je joins le dispositif de la décision et la preuve de son caractère définitif.

Nous attestons (J'atteste) sur l'honneur que nous n'avons (je n'ai) pas déjà effectué une telle demande et qu'aucune procédure de changement nom n'est actuellement en cours, que ce soit devant un officier de l'état civil (mairie, service central d'état civil, OFPRA) ou devant le procureur de la République.

Les pièces jointes à votre demande

copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de l'enfant établi à l'étranger, le cas échéant légalisé ou revêtu de l'apostille et accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté.

- le cas échéant, copie, en original, de l'acte de reconnaissance effectuée par l'un ou les deux parents à l'égard de l'enfant.
- photocopie de la pièce d'identité en cours de validité du ou des parents demandeurs et de l'enfant (ou des pièces d'identité en cas de plurinationalité).
- éventuellement, un certificat de coutume si le nom dévolu à l'étranger est composé de plusieurs vocables divisibles.
- consentement au changement de nom daté et signé de l'enfant âgé de 13 ans ou plus accompagné de la photocopie de sa ou de ses pièce(s) d'identité.
- le cas échéant, pièces justifiant de l'exercice de l'autorité parentale.
- le cas échéant, dispositif de la décision du juge des tutelles en charge des mineurs autorisant la demande de changement de nom et son caractère définitif.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

En cas de demande faite par les deux parents : **Nous soussignés (Prénom(s), Nom)** _____
et (Prénom(s), Nom) _____
certifions sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____ Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature des deux parents

En cas de demande faite par un seul parent : **Je soussigné(e) (Prénom(s), Nom)** _____
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à _____ Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature de ce parent

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ANNEXE 3-3

Modèles de formulaire de consentement des mineurs de treize ans et plus à leur changement de nom

**CONSETEMENT DU MINEUR DE TREIZE ANS ET PLUS
À SON CHANGEMENT DE NOM SOLLICITÉ PAR SON OU SES PARENT(S)**
(article 61-3-1 du code civil)

Je soussigné(e), [NOM actuel], [Prénom(s)], né(e) le à [ville, arrondissement, pays], confirme la demande de changement de nom que mes parents ont [mon parent a] formulé en mon nom pour que je porte le même nom, en France, sur mon acte de naissance français que celui qui est inscrit dans mon acte de naissance étranger à savoir (NOM indiqué dans l'acte étranger).

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'article 61- 3-1 du code civil, pour que mon nom actuel soit changé et remplacé par le nom de

Je suis pleinement informé(e) qu'à compter de la décision de changement de nom, je m'appellerai[Prénom(s) nouveau NOM].

Fait à, le

Signature du mineur de treize ans ou plus
[NOM actuel]

**CONSENTEMENT DU MINEUR DE TREIZE ANS ET PLUS
À LA MODIFICATION DE SON NOM SUITE AU CHANGEMENT DE NOM DE
SON PARENT**

(article 61-3-1 du code civil)

Je soussigné(e), [NOM actuel], [Prénom(s)], né(e) le à [ville, arrondissement, pays], confirme avoir été informé(e) que [Prénom(s) NOM], mon père/ma mère dont je porte le nom, a demandé son changement de nom afin de s'appeler désormais ... [Nouveau NOM], nom qui figure sur son état civil étranger.

Je donne mon accord, conformément à l'article 61- 3-1 du code civil, pour porter le nouveau nom de mon père/ma mère. Par mon accord, j'accepte que mon nom actuel indiqué dans mon acte de naissance soit changé et remplacé par le nom de

Je suis pleinement informé(e) qu'à compter de la décision de changement de nom, je m'appellerai[Prénom(s) nouveau NOM].

Fait à, le

Signature du mineur de treize ans ou plus
[NOM actuel]

ANNEXE 3-4

Modèle de décision de changement de nom d'une personne majeure et au profit d'un enfant mineur

DÉCISION DE CHANGEMENT DE NOM

(article 61-3-1 du code civil)

N°

Changement de nom de(Prénom(s), NOM actuel) en(Prénom(s), nouveau NOM)

Nous,[Prénom(s), NOM], officier de l'état civil de ... [commune/service central d'état civil, OFPRA : pour le Directeur et par délégation],

Vu l'article 61-3-1 du code civil ;

Vu la demande en date du.... faite par.... (Prénom(s), NOM), né(e) le... à ... domicilié(e)...., en vue de modifier son nom de famille [ainsi que celui de ses enfants mineurs] ;

[Vu la demande en date du faite par (Prénom(s), NOM du ou des parents exerçant l'autorité parentale), en leur qualité de représentant légal de l'enfant mineur (Prénom(s) et NOM de l'enfant), né(e) le....à..... domicilié(e)...]

[Vu la décision du juge des tutelles du tribunal de grande instance de....rendu leautorisant... (Prénom(s), NOM du parent) à effectuer cette demande au nom et pour le compte de son enfant]

[Vu le consentement de(Prénom(s), NOM du(es) enfant(s) âgé d'au moins 13 ans) en date du ... (ou en cas d'acte authentique, reçu le par....)]

Vu l'acte de naissance établi le ... (date) par ... (nom de l'autorité étrangère ayant établi l'acte de l'état civil et le lieu) ;

Autorisons le changement de nom de(Prénom(s), NOM actuel) en (nouveau NOM).

Disons que son (ses) enfant(s) mineur(s) :

Prénom(s) NOM se nomme

Prénom(s) NOM se nomme

[...]

Fait à, le

Signature de l'officier de l'état civil

ANNEXE 3-5

Libellé des mentions relatives au changement de nom

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APOSÉES à la requête ou a la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
NOM				
14 BIS	DECISION DE CHANGEMENT DE NOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (OU INSTRUCTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE)	L'officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom. (ou le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom)	<p align="center">L'intéressé(e) se nomme Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (1) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 61-3-1 du C. civ.</p> <p>(1) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p>

Conséquences du changement de nom sur les actes de naissances du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire:

<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p>L'officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom. (ou le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom)</p>	<p>L'intéressé(e) et son père/sa mère(1) se nomment.....(2). Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (3) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) Si les parents sont de même sexe indiquer « L'intéressé(e) et son père, (Prénoms NOM),» Ou « L'intéressé(e) et sa mère, (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) Si l'enfant à un nom composé ou un double nom, la partie du nom du parent ayant changé de nom est remplacé par le nouveau nom. Le libellé est ainsi rédigé : Le père/La mère [ou Le père/La mère, ... prénoms NOM] se nomme..... et l'intéressé(e) se nomme En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2nde partie :) ».</p> <p>(3) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p>
---	--	--	---

	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de 13 ans et plus qui n'a pas consenti au changement de nom ou l'enfant majeur</p>	<p>L'officier de l'état civil du lieu de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom)</p>	<p>Le père/La mère (1) de l'intéressé(e) se nomme..... (2) Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (3) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 61-3-1C. civ.</p> <p>Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> <p>(1) Si les parents sont de même sexe indiquer « Le père, (Prénoms NOM) » Ou « La mère, (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) Si l'enfant à un nom composé ou un double nom, la partie du nom du parent ayant changé de nom est remplacé par le nouveau nom. Le libellé est ainsi rédigé : Le père/La mère [ou Le père/La mère, ... prénoms NOM] se nomme..... et l'intéressé(e) se nomme</p> <p>En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :... 2nde partie : ...) ».</p> <p>(3) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p>
--	---	--	---	--

	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>L'officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom. (ou procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom)</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>Cette mention n'est pas apposée lorsque le mariage ou le PACS est dissous au jour de la décision de changement de nom</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire ».</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p>
--	--	---	---	---

MENTION EN MARGE DE L'ACTE DE MARIAGE DRESSÉ OU TRANSCRIT

<p>44 BIS</p>	<p>DECISION DE CHANGEMENT DE NOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (OU INSTRUCTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE)</p>	<p>L'officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom)</p>	<p>L'époux/l'épouse (1) se nomme Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).(2) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) Si les époux sont de même sexe, indiquer : « L'époux, (Prénom(s) NOM) » Ou « L'épouse, (Prénom(s) NOM) »</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p>
---------------------------------	--	--	---	---

ANNEXE 3-6: Notification au demandeur (ou à son/ses représentant(s) légal/légaux) du changement de nom

(article 61-3-1 du code civil)

Identité du demandeur

[en qualité de représentant légal de votre enfant mineur (Prénom(s), Nom du mineur)]

Adresse

N/REF :

OBJET : Décision d'autorisation de changement de nom

Madame / Monsieur,

Après examen de votre demande de changement de nom/ la demande de changement de nom effectuée en qualité de représentant légal de votre enfant mineur ... [(Prénom(s), Nom), date et lieu de naissance du mineur] et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que cette demande peut être accueillie favorablement, conformément à l'article 61-3-1 du code civil⁽¹⁾.

[Variante en cas de saisine du parquet qui ne s'est pas opposé à la demande : Je fais suite à votre demande de changement de nom / la demande de changement de nom effectuée en qualité de représentant légal de votre enfant mineur ... [(Prénom(s), Nom), date et lieu de naissance du mineur] et des pièces jointes à l'appui de celle-ci.

Estimant initialement que votre demande de changement de nom était susceptible de présenter une difficulté au regard des dispositions de l'article 61-3-1 du code civil, j'ai saisi le (date)

⁽¹⁾ « Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. »

le procureur de la République de ... (commune). Ce dernier ne s'étant pas opposé à votre demande, je vous indique faire droit à votre demande de changement de nom.]

Par conséquent, vous êtes / [Prénom(s), Nom du mineur] est désormais autorisé(e) à vous [se] dénommer : [Prénom(s), Nom].

Vous trouverez ci-après copie de la décision correspondante, ainsi qu'une copie intégrale de votre acte de naissance / l'acte de naissance de votre enfant mineur [le cas échéant : et des autres actes de l'état civil] dont je suis dépositaire et pour le(s)quel(s) j'ai procédé à l'apposition de la mention de changement de nom.

Je vous précise que cette décision de changement de nom sera portée en marge :

- [de l'acte de naissance de votre conjoint ou de votre partenaire ;]
- [de votre acte de mariage ;]
- [de l'acte de naissance de votre/vos enfant(s) : (Prénom(s), NOM) ;]
- [de l'acte de mariage de votre/vos enfant(s) : (Prénom(s), NOM) ;]
- [de l'acte de reconnaissance effectuée à l'égard de votre/vos enfant(s) : (Prénom(s), NOM) ;]

par les officiers de l'état civil compétents au regard du lieu d'établissement de ces actes.

Vous aurez ainsi la possibilité de solliciter dans les prochains jours, auprès des officiers de l'état civil mentionnés ci-dessus, la délivrance d'actes de l'état civil actualisés.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A..... le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Lettre-type notifiant au demandeur la décision de refus du procureur de la République



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A le.....

COUR D'APPEL DE

Madame/Monsieur

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

[en qualité de représentant légal de votre enfant mineur (Prénom(s), Nom du mineur)]

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Adresse

N/REF :

OBJET : Décision de refus de changement de nom

Madame / Monsieur,

En application de l'article 61-3-1 du code civil¹, vous avez bien voulu saisir l'officier de l'état civil de la mairie de [du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères/de l'OFPRA] d'une demande de changement de nom vous concernant [et au profit de votre/vos enfant(s) mineur(s) ... (Prénom(s), NOM) / ou en qualité de représentant légal de votre enfant mineur.... (Prénom(s), NOM)] afin de vous nommez[(et afin que ce(s) dernier(s) se nomme(nt)....]. Le nom sollicité correspond à celui inscrit dans votre acte de naissance [(et) l'acte de naissance de votre/vos enfant(s)] établi le(date) à(Ville) (PAYS).

¹ « Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. »

Votre demande m'a été transmise pour décision le (date).

Après examen de votre demande et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, je suis au regret de vous informer que je m'oppose à votre demande de changement de nom, au(x) motif(s) que

Si vous souhaitez contester ma décision, il vous appartient de faire délivrer une assignation à mon encontre auprès du tribunal de grande instance de par l'intermédiaire d'un avocat, après avoir sollicité si nécessaire le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le procureur de la République

ANNEXE 3-8 : la reconnaissance des décisions étrangères de changement de nom et de prénom

(article 61-4 2^{ème} alinéa du code civil et article 10 dernier alinéa de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte)

L'article 57, I, 2° de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a inséré un nouvel alinéa à l'article 61-4 du code civil aux termes duquel « *les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.* »

Pour les mahorais de droit local, ce même dispositif a été introduit à l'article 10 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.

Cette nouvelle disposition consacre la reconnaissance des décisions étrangères de changement de prénom et de changement de nom.

1. La vérification de l'opposabilité de la décision étrangère

En matière d'état des personnes, une jurisprudence constante décide que les jugements étrangers « *produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur...* »¹.

Selon les règles de notre droit international privé, l'*exequatur* d'une décision rendue en matière d'état des personnes, bien qu'il soit toujours possible, devient nécessaire lorsque les jugements étrangers doivent donner lieu en France à des « *actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes* » (par exemple, exécution des dispositions des jugements étrangers relatives aux pensions alimentaires ou à la garde des enfants).

Les mentions de jugements à l'état civil doivent être considérées comme des mesures de publicité et non d'exécution et peuvent donc être effectuées sur les registres sans *exequatur* préalable².

Le paragraphe n° 582 de l'instruction générale relative à l'état civil rappelle que « *le terme «jugement» ne doit pas être pris au sens littéral. En effet, la règle dégagée par la jurisprudence s'applique également à toute décision relative à l'état des personnes quelle que soit la nature judiciaire, administrative ou religieuse, de l'autorité étrangère qui l'a rendue, sous réserve qu'elle soit habilitée à statuer en la matière au nom de l'Etat étranger.* ».

En principe, la publicité des décisions étrangères en marge des actes de l'état civil français ne peut être faite directement par l'officier de l'état civil³. Elle ne peut être effectuée que sur

¹ Cass. 3 mars 1930, S. 1930-1-577, généralisant le principe énoncé dans l'arrêt BULKLEY 28 février 1860, D.P. 1860.1-57, S 1860-2.

² Paris 10 mars 1967, R.C.D.I.P., 1968-317, Civ. 1^{re} 29 mars 1989, Bull Civ. 1989 n°144, Clunet 1989-1015, R.C.D.I.P. 1990-352.

instructions du procureur de la République lequel doit préalablement procéder à la vérification de l'opposabilité en France de la décision.

Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel est détenu l'acte à modifier. En l'espèce, l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom et/ou de prénom détermine la compétence du parquet chargé d'apprécier la régularité internationale de la décision dont la publicité est demandée.

Si l'acte de naissance est détenu au service central d'état civil, le procureur de la République de Nantes sera compétent pour procéder à la vérification d'opposabilité de la décision. Si l'acte de naissance est détenu par l'OFPRA, cette compétence sera dévolue au parquet de Paris.

Ce contrôle du parquet s'effectue selon les critères d'appréciation soit de la convention CIEC relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul, le 4 septembre 1958, soit de toute autre convention ou accord de coopération régissant les conditions de la reconnaissance des décisions étrangères rendues en matière d'état des personnes ou, à défaut, au regard des critères énoncés par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 20 février 2007 (Civ. 1ère, 20 février 2007, CORNELISSEN⁴), à savoir : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ; la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi⁵.

➤ **Convention CIEC n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul le 4 septembre 1958**

La France a conclu le 4 septembre 1958 avec les divers pays membres de la Commission internationale de l'état civil une convention n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms.

Cette convention, qui a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie, est entrée en vigueur entre ces Etats.

Les articles 2, 3 et 4 de cette convention sont ainsi rédigés :

« Art. 2. - *Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changement de noms ou de*

³ En revanche, la publicité des décisions de divorce, d'annulation de mariage et de séparation de corps rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles II bis) relève en principe de la compétence de l'officier dépositaire de l'acte de mariage (ou à défaut, par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance d'un des époux).

⁴ Civ. 1ère 20 février 2007 : Bull. civ. 2007, I, 68, D. 2007.AJ.727; ibid. Chron. C. cass. 892 ; ibid. 1115; JCP 2007.1.172 ; Gaz. Pal. 2007.doctr. 1387 ; ibid. 1880 ; Dr. fam. 2007.comm. 97 ; Rev. Crit. DIP. 420 ; JDI 2007.1195.

⁵ Auparavant, la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 janvier 1964 (MUNZER), avait fixé cinq critères devant être observés par le juge de l'exequatur mais également par le parquet dans le cadre de la vérification de l'opposabilité en France des décisions étrangères (la compétence internationale de l'autorité étrangère, la régularité de la procédure suivie devant la juridiction étrangère, la conformité de la décision étrangère avec la conception française de l'ordre public international de fond et de procédure, la conformité de la décision étrangère au système français de conflit de lois, règle atténuée par le recours à la notion d'équivalence des résultats,⁵ et l'absence de fraude à la loi ou au jugement). Depuis l'arrêt CORNELISSEN précité, ce contrôle ne porte donc plus sur l'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit.

prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Art. 3. - Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public, les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Art. 4. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms. »

Il résulte du texte de la convention (art. 3) que le requérant doit rapporter la preuve:

- que la décision de l'autorité administrative ou judiciaire étrangère est devenue définitive ;
- qu'il a la nationalité de l'Etat ayant accordé le changement de prénom et/ou de nom. La mention doit être faite, même si le requérant a également la nationalité française (art. 5). Eu égard à la jurisprudence de la CEDH (*CEDH, 5 décembre 2013, n° 32265/10, HENRY KISMOUN c/ France*) ou encore de la CJUE (*CJCE, 2 octobre 2003, C-148/02, Carlos GARCIA AVELLO c/ Etat belge et CJCE, 14 oct. 2008, C-353/06, GRUNKIN PAUL*) prônant une identification identique de la personne dans les différents Etats ainsi que sa consécration dans le code civil par la loi du 18 novembre 2016, une certaine souplesse dans l'application de ce critère de double nationalité semble devoir être adoptée à l'égard des ressortissants français, sous réserve de l'interprétation des tribunaux. En effet, il convient de laisser à l'autorité étrangère décidant du changement de nom et/ou de prénom le soin de s'assurer que l'intéressé est l'un de ses ressortissants sauf à compromettre ses engagements à l'égard d'un Etat partie à ladite convention.

Toujours aux termes de l'article 3 de la convention, le procureur de la République compétent devra vérifier la conformité de la décision étrangère devenue définitive à l'ordre public international français avant d'ordonner la publicité de celle-ci en marge des actes de l'état civil français.

➤ **Hors cas d'application de la convention CIEC n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul le 4 septembre 1958**

L'opposabilité de la décision étrangère relative au changement de prénom/nom devra être appréciée soit au regard des critères fixés par accord bilatéral de coopération, soit, à défaut, selon les critères énoncés par l'arrêt précité de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 20 février 2007, à savoir :

- la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ;
- la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ;
- et l'absence de fraude à la loi.

2. L'appréciation de la régularité internationale des décisions étrangères

Le contrôle opéré par le procureur de la République s'exercera de manière plus souple à l'égard des ressortissants étrangers.

A titre liminaire, il est rappelé que le changement de prénom et/ou de nom ne peut aboutir à admettre des signes diacritiques étrangers. Le nom et/ou le prénom résultant de la décision étrangère sera reproduit à l'état civil français avec les signes diacritiques et ligatures connus de la langue française (à- â - ä- é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü- ÿ-ç-æ-œ⁶), conformément à la circulaire JUSC1412888C du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.

En matière de prénom, il y a lieu de rappeler que la Cour de cassation a estimé dans deux arrêts que l'acte d'une autorité étrangère autorisant une personne binationale à changer de prénom caractérise à lui seul l'intérêt légitime requis par l'article 60 du code civil qui prévoit ce changement (Civ. 1re, 25 octobre 2005, n° 03-10.040 et 23 mars 2011).

Toutefois, il convient de prendre en compte la circonstance d'un prénom contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille. Enfin, en application du principe d'immutabilité des nom et prénom et de la nécessaire stabilité de l'état civil, il sera veillé au respect d'une certaine stabilité du prénom de la personne.

En matière de nom, on aura soin de se référer à l'**annexe 3-1** de la présente circulaire (article 61-3-1 du code civil). A noter toutefois que contrairement à ce qu'il est prévu à l'annexe 2-1 pour la procédure de l'article 61-3-1 du code civil et sous réserve de l'appréciation des juridictions, le changement de nom obtenu à l'étranger par décision peut conduire à conférer à l'intéressé un nom de famille sans lien avec sa filiation en ligne directe (ex : extinction d'un nom, cf. art. 61 alinéa 2 du code civil). Aussi, une décision étrangère de changement de nom conférant un nom déconnecté de la filiation peut être valablement reconnue en France sauf à ce qu'elle aboutisse à la possibilité de recouvrer le nom de famille d'origine de l'adopté plénier.

3. Liste des pièces à fournir

L'opposabilité de la décision étrangère pourra être confirmée par le parquet, à la demande de l'intéressé qui devra produire les pièces suivantes :

- une copie intégrale de la décision en original ou en copie certifiée conforme, le cas échéant apostillée ou légalisée et accompagnée de sa traduction faite par traducteur assermenté ;
- la preuve du caractère définitif de la décision étrangère (certificat de non-recours, acte d'acquiescement, certificat établi par l'avocat, ou par toute autorité habilitée, ou à défaut tout autre acte étranger comportant une mention de la décision), le cas échéant apostillée ou légalisée et accompagnée de sa traduction faite par un traducteur assermenté ;
- la preuve de la nationalité des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère ;

⁶ Ces signes et ligatures s'appliquent également aux majuscules.

- la copie intégrale des actes de l'état civil conservés par une autorité française, en marge desquels doit être apposée, le cas échéant, la mention de la décision étrangère (à savoir l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de prénom ou de nom, l'acte de mariage –si l'union n'est pas dissoute-, l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité –si l'union ou le PACS n'est pas dissous-, l'acte de naissance des enfants du bénéficiaire et leur acte de mariage –si l'union correspondante n'est pas dissoute-) ;
- le consentement de l'enfant mineur de 13 ans et plus, s'agissant des décisions de changement de nom susceptible d'avoir des conséquences sur le nom de l'enfant, dans la mesure où la décision étrangère n'en fait pas mention.

Sauf instruments internationaux contraires, les documents publics étrangers devront avoir été préalablement légalisés ou revêtus de l'apostille. Pour savoir si ces documents doivent être ou non légalisés ou apostillés, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

4. Instructions de mention ou décision d'inopposabilité du procureur de la République

A l'issue de son contrôle, si le procureur de la République considère que la décision étrangère est opposable en France, il ordonne à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du bénéficiaire de la décision de changement de nom ou de prénom l'apposition d'une mention dans laquelle seront précisées les références et la date de ses instructions. Il ordonnera également la mise à jour des autres actes de l'état civil qu'il détient et qui sont concernés par ce changement de nom ou de prénom.

A défaut, il invitera l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du bénéficiaire à adresser un avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de mariage et de naissance du conjoint ou du partenaire. Dans cette dernière hypothèse, la mention retiendra le terme de « vérifications » et non d'« instructions »⁷.

S'agissant des actes de naissance et de mariage des enfants non détenus par une commune de son ressort, le procureur de la République transmettra à l'officier de l'état civil qui en est dépositaire un avis de mention à apposer en privilégiant le terme de « vérifications » et non d'« instructions ».

Si, en revanche, le procureur de la République estime que la décision étrangère n'est pas opposable en France, il notifie sa décision motivée au requérant par courrier simple et l'informe de sa possibilité de contester cette décision d'inopposabilité en le faisant assigner devant le tribunal de grande instance par l'intermédiaire d'un avocat.

⁷ Sauf dispositions légales (ex art. 99-1 du code civil), le procureur de la République ne peut donner d'instructions que dans le cadre de son ressort. La mise à jour des actes subséquents n'est que la conséquence de ces instructions, elle ne nécessite donc pas l'intervention du parquet local.

ANNEXE 3-9 : La déclaration conjointe de changement de nom en cas d'empêchement

(article 311-23 al. 2 du code civil)

L'article 57, II, 1° de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle complète le deuxième alinéa de l'article 311-23 du code civil relatif à la déclaration conjointe de changement de nom souscrite par les parents pendant la minorité de l'enfant.

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée portant réforme du nom de famille a permis aux parents de choisir le nom de leur enfant ou de changer son nom. Toutefois, la déclaration conjointe de changement de nom prévue au deuxième alinéa de l'article 311-23 du code civil requiert la comparution des deux parents devant l'officier de l'état civil. Cette présence obligatoire rendait donc impossible pour le parent empêché, c'est-à-dire hospitalisé, alité ou encore en détention, de pouvoir accéder à la déclaration conjointe de changement de nom instituée par la loi.

La loi du 18 novembre 2016 précitée a adapté ce dispositif afin de rendre accessible à tous la faculté offerte aux parents de changer le nom de leur enfant. Ainsi, le ou les parents empêchés peuvent se faire représenter par un fondé de procuration lequel pourra souscrire en leur nom et pour leur compte une déclaration conjointe de changement de nom telle que prévue par l'article 311-23 du code civil.

A noter que le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil a supprimé la compétence territoriale de l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant. Ainsi, les parents ou le parent et le fondé de procuration ou encore les fondés de procuration pourront s'adresser devant l'officier de l'état civil de leur choix. La suppression de cette compétence territoriale n'est applicable qu'à compter du 1^{er} novembre 2017 (art. 60 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil).

Il sera observé que la loi réserve la faculté de donner mandat en cas d'empêchement grave ce qui exclut tout motif lié à une simple indisponibilité. L'empêchement grave doit être apprécié de la même manière qu'en matière de célébration de mariage (cf. article 75 C.civ.).

En tout état de cause, il ne sera fait aucune référence au motif de l'empêchement dans la procuration.

La procuration doit être spéciale et authentique :

- spéciale signifie que la procuration doit contenir l'objet du mandat. En l'espèce, la procuration devra préciser qu'elle vise à souscrire une déclaration de changement de nom au profit de l'enfant nommément désigné. Elle devra également indiquer quel nom le parent empêché souhaite conférer à son enfant.
- authentique signifie qu'elle doit être reçue par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter, avec les solennités requises (art. 1369 C. civ.). Cette procuration peut être faite par un officier de l'état civil, un notaire, un huissier ...

Par définition, cette procuration nécessite le déplacement de l'officier public auprès de la personne empêchée.

Il est proposé ci-dessous un modèle de procuration reçue par l'officier de l'état civil. En outre, il conviendra dans ces cas d'adapter la déclaration conjointe de changement de nom en conséquence.

L'officier de l'état civil veillera enfin à verser ou à faire verser aux pièces annexes de l'acte de naissance de l'enfant ladite procuration, le cas échéant avec le consentement de ce dernier s'il est âgé de treize ans et plus (art. 10 du décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil).

**MODELE DE PROCURATION (OU MANDAT) REÇUE (REÇU)
PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**
(article 311-23 alinéa 2 du code civil)

Le,

À,

Je soussigné(e),.....(Prénom(s) NOM), (qualité de l'officier de l'état civil),
officier de l'état civil à,

A reçu personnellement le présent acte authentique, à la requête de :

Prénom(s) NOM (*premier parent empêché*)

Né(e) le : à

Domicile :

[et, le cas échéant :

Prénom(s) NOM (*second parent empêché*)

Né(e) le : à

Domicile :]

Parent(s) dûment empêché(s), exerçant l'autorité parentale sur l'enfant [Prénom(s) Nom],
né(e) le ... à ... domicilié(e) ... ,

Mandat

Le mandant (La/les mandante(s)) constitue(nt) pour son/leur mandataire spécial :

.....[Prénoms NOM], né(e) le àdomicilié(e)..... Auquel il (elle/ils)
donne(nt) pouvoir d'agir, pour lui (elle/eux) et en son/leur nom, à l'effet de :

Souscrire en son/leur nom une déclaration de changement de nom pour son/leur enfant [Prénoms NOM], né(e) le à devant l'officier de l'état civil compétent afin qu'il se nomme désormais : (1^{re} partie : 2^{ème} partie :).

Dont acte, sur page(s).

Signature de l'officier de l'état civil

Signature du mandant (*le cas échéant, premier mandant*)

[le cas échéant : Signature du second mandant]

ANNEXE 4 : La constitution du dossier de mariage et la rédaction de l'acte de décès

L'article 52, 1° de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle procède à une réécriture de l'article 70 du code civil relatif aux pièces d'état civil des futurs époux, pièces devant figurer dans le dossier de mariage. Cet article tel qu'il résulte de cette loi précise que chacun des futurs époux doit produire l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance au lieu et place de la copie intégrale exigée avant l'entrée en vigueur de la loi.

En pratique, et d'une façon générale, l'extrait avec indication de la filiation est traditionnellement délivré avec la seule indication de l'union en cours ou de la dernière union dissoute et dernier pacte civil de solidarité (PACS) dissous. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise que les extraits d'acte de naissance *« reproduiront, en outre, les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie commune, de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et de décès ; à la demande du requérant, l'extrait peut comporter l'ensemble de ces mentions. »*

En effet, dans le cadre de son contrôle de la sincérité de l'intention matrimoniale et de la lutte contre les mariages de complaisance, les futurs époux devront fournir **un extrait avec indication de la filiation comportant l'ensemble des mentions des précédents mariages et PACS et de leur modification et dissolution**. Cet extrait ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français. Comme il a été rappelé dans la circulaire (NOR : JUSC14112888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, la validité de l'extrait d'acte de naissance s'apprécie *« au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.*

Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer son mariage en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour. Cette précaution, dont doivent être avertis les candidats au mariage au moment de la constitution de leur dossier, doit permettre d'éviter à l'usager de solliciter la rectification ultérieure de son acte de mariage. ».

Le nouvel article 70 du code civil précise que lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte délivré par les autorités locales ne doit pas dater de plus de six mois.

Les futurs époux pourront désormais produire un extrait d'acte de naissance plurilingue tel que prévue par la Convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. Cette convention a été adoptée, par voie de ratification, d'adhésion ou d'accession, par la France ainsi que par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Turquie, la Slovénie, la Croatie, la République de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, la Pologne, le Monténégro, la Moldavie, la Lituanie, l'Estonie, la Roumanie, la Bulgarie et le Cap-Vert.

Il est rappelé que cet extrait est dispensé de légalisation (article 8 de la convention n°16 susvisée). A défaut d'extrait plurilingue, les extraits d'acte produit devront le cas échéant être accompagnés de leur traduction et, sauf instrument international contraire, revêtus de l'apostille ou légalisés. Cette traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires ou par une autorité diplomatique ou consulaire étrangère en France sous réserve que l'Etat d'envoi les y ait autorisées. L'autorité diplomatique ou consulaire étrangère est compétente pour traduire les actes dressés par les autorités de l'Etat d'envoi mais également par un Etat tiers si l'acte concerne son national.

Le nouvel article 70 précise en outre que la condition de délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Aussi, dans ces situations, comme rappelé dans la circulaire du 23 juillet 2014, le ou les futur(s) époux pourra (ont) produire une copie de son (leur) acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois, sous réserve qu'il (s) justifie(ent) d'une attestation de son (leur) ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son (leur) pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Il est rappelé que les extraits d'actes de naissance produits en vue de la célébration sont versés aux pièces annexes de l'acte de mariage.

Enfin, le nouvel article 70 du code civil permet à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage de demander, via la plateforme COMEDEC, la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux, après en avoir préalablement informé ce dernier. Celui-ci est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance. Les données ainsi vérifiées pourront directement s'insérer dans le projet d'acte de mariage. L'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage veillera à verser aux pièces annexes la copie imprimée des données vérifiées transmises par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte naissance.

La mise en œuvre de ce dispositif suppose que la mairie du lieu du mariage et celle détentrice de l'acte de naissance soit raccordée à la plateforme COMEDEC.

Il sera souligné que ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate sous réserve des adaptations techniques qui devront être effectuées très prochainement par les éditeurs afin de permettre notamment aux logiciels des mairies de recevoir ces données vérifiées et de pouvoir procéder à l'impression de la vérification.

Enfin, si au regard de l'article 70 du code civil, les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil l'extrait avec indication de la filiation de leur acte de naissance, ne pourra être refusée la remise d'une copie intégrale de leur acte de naissance.

➤ **La rédaction de l'acte de décès**

L'article 52, 2° de la loi du 18 novembre 2016 complète l'article 78 du code civil relatif à la déclaration de décès à l'état civil afin de permettre à l'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de décès d'obtenir les données contenues dans l'acte de naissance ou à défaut dans l'acte de mariage du défunt auprès du dépositaire de ces actes et ainsi s'assurer de l'exactitude des informations déclarées. Pour ce faire, l'officier de l'état civil du lieu du décès peut adresser, de manière dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme COMEDEC, une

demande de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou de mariage du défunt.

L'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de décès veillera à verser aux pièces annexes la copie imprimée des données vérifiées transmises par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte naissance ou de l'acte de mariage.

Cette disposition permettant d'assurer la fiabilité des informations sur l'état civil du défunt suppose, pour sa mise en œuvre, que la commune du lieu du décès et celle du lieu où est détenu l'acte de naissance ou de mariage soient raccordées au dispositif COMEDEC.

Ces dispositions sont d'entrée en vigueur immédiate sous réserve des adaptations techniques qui devront être effectuées très prochainement par les éditeurs afin de permettre notamment aux logiciels des mairies de recevoir ces données vérifiées et de pouvoir procéder à l'impression de la vérification.

A compter du 1^{er} novembre 2017, l'officier de l'état civil pourra également utiliser la plateforme COMEDEC pour solliciter les données des actes de naissance des futurs partenaires dans le cadre de l'enregistrement d'un PACS (art. 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié) ou encore pour instruire tout autre dossier nécessitant la production de pièces d'état civil (ex : changement de nom ou de prénom) (art. 39 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017).

ANNEXE 5 : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil

1- La compétence judiciaire en matière d'annulation et de rectification des actes de l'état civil

L'article 55 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 procède à la réorganisation de la répartition des dispositions du code civil et du code de procédure civile en matière de rectification et d'annulation des actes de l'état civil en recentrant les dispositions du code civil sur les questions de compétence matérielle.

Les dispositions du code de procédure civile (CPC), actuellement prévues aux articles 1046 à 1055, ont été modifiées par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et ont été recentrées tant sur les questions de compétence territoriale que sur celles relatives au traitement des demandes.

- **Ainsi, le nouvel article 99 du code civil traite désormais de la compétence judiciaire en matière de rectification et d'annulation des actes de l'état civil.** A noter que cet article ne traite plus de la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil, question purement procédurale ne portant pas directement sur les actes de l'état civil mais sur les jugements supplétifs ou déclaratifs ayant servi de base à l'établissement de ces actes.

Le premier alinéa de l'article 99 du code civil, aux termes duquel la rectification des erreurs et omissions dans les actes de l'état civil relève de la compétence du président du tribunal de grande instance (TGI) est conservé. Il est créé un nouvel alinéa consacrant la compétence du TGI en matière d'annulation des actes de l'état civil.

En effet, aucun article du code civil ne prévoyait de règles générales à l'annulation des actes de l'état civil. Le plus souvent, les irrégularités pouvaient être réparées par le biais de la rectification judiciaire. Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC) énonce deux hypothèses dans lesquelles le vice ne peut être couvert par voie de rectification (§ 161 à 174-1):

- lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes, l'annulation concerne alors l'acte instrumentaire, c'est-à-dire l'acte en tant que moyen de preuve (IGREC, § 162 et s.). Exemple : acte de naissance ou de décès transcrit ou dressé deux fois, acte étranger transcrit sur les registres consulaires alors que le ou les intéressé(s) n'ont pas la nationalité française¹ ;
- et lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme, l'annulation affecte alors le lien juridique et entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'acte instrumentaire (IGREC, § 168). Exemple : naissance ou décès imaginaire, établissement de l'acte de décès d'une personne vivante, usurpation d'identité.

¹ Cette situation doit être distinguée de celle où l'intéressé a perdu ou a été déchu de la nationalité française. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une nullité de l'*instrumentum* autorisant le procureur de la République à annuler l'acte sur instructions. L'annulation de l'acte découle du prononcé de la juridiction statuant sur la question de la nationalité.

Afin d'envisager ces cas non couverts par la rectification judiciaire, le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 avait modifié les articles 1046 à 1055 du CPC pour y introduire, expressément, la notion d'annulation des actes de l'état civil et en confiant la compétence au TGI (art. 1047 al. 2 CPC).

L'article 55 précité élève ainsi dans la loi, au second alinéa du nouvel article 99 du code civil, le principe de compétence du TGI pour statuer tant sur les questions portant sur les nullités de fond que sur les nullités de l'*instrumentum*.

En revanche, la loi attribue compétence aux procureurs de la République en cas de nullité de l'*instrumentum* : le procureur de la République compétent peut ordonner, sur instructions, l'annulation d'un acte irrégulièrement dressé (art. 99 al. 2 C. civ.).

Le procureur de la République reste par ailleurs compétent pour faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil, conformément au dernier alinéa du nouvel article 99-1 du code civil, tel que détaillé au point 2.

➤ **Compétence territoriale de l'autorité judiciaire**

Les règles de compétence territoriale demeurent inchangées s'agissant des rectifications judiciaires ou annulations d'actes de l'état civil effectuées par la juridiction. Conformément à **l'article 1048 du CPC**, le TGI ou son président territorialement compétent est :

- celui du lieu où demeure la personne dont l'état civil est en cause ;
 - ou, si elle demeure hors de France, le TGI de Paris ou son président ;
- Peut également être saisie la juridiction du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

Sont toutefois seuls compétents :

- le TGI de Nantes ou son président, pour les actes détenus par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères;
- le TGI de Paris ou son président, pour les certificats tenant lieu d'acte d'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

S'agissant de la nouvelle compétence du parquet pour procéder à l'annulation d'actes de l'état civil irrégulièrement établis, le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est détenu l'acte irrégulièrement dressé est désormais compétent (art. 1046 al. 1^{er} CPC).

S'agissant de la compétence du parquet pour procéder à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles, le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte comportant l'erreur ou l'omission **initiale** est compétent pour faire rectifier cet acte ainsi que les actes subséquents (art. 1046 al. 1^{er} CPC). Toutefois, le procureur de la République près le TGI de Nantes, le procureur de la République près le TGI de Paris sont respectivement compétents lorsque l'acte de l'état civil ou le certificat tenant lieu d'acte de l'état civil concerné est détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ou par l'OFPRA (art. 1046 al. 3 et 4 CPC).

Ainsi, la demande ne peut plus être présentée au procureur de la République du lieu de domiciliation de l'intéressé.

➤ **Procédure à suivre**

Les règles de procédure ont été précisées par le **décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil** (art. 1050 à 1055 modifiés du CPC). En particulier, lorsque le TGI ou son président sont respectivement saisis aux fins d'annulation judiciaire ou de rectification judiciaire d'un acte de l'état civil, la demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse. Cela signifie que la demande est formée par requête remise au greffe de la juridiction (art. 60 et 61 CPC) et que la juridiction peut se prononcer sans débat (art. 28 CPC).

La demande doit être formée par un avocat, que ce soit devant le TGI (art. 797 CPC) ou devant le président du TGI (art. 813 CPC).

Elle peut aussi être présentée sans forme au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente (art. 1051 CPC).

Lorsque la demande est formée par le procureur de la République ou un tiers, il appartient à la juridiction de respecter le principe de la contradiction (art. 16 CPC). La personne dont l'état civil est en cause ou ses héritiers sont ainsi entendus ou appelés (art. 1052 CPC).

Toutefois, si le parquet entend s'opposer à la demande, il en informe le requérant et l'invite à saisir lui-même la juridiction par assignation. Dans ce cas, la procédure devra respecter les formes de la procédure contentieuse, consacrant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2015, n° 14-26.479).

Il est enfin relevé que lorsque le président du TGI statue sur une demande de rectification judiciaire, sa décision ne relève pas du cadre des ordonnances sur requête tel que défini aux articles 493 et suivants du CPC.

Lorsque l'annulation de l'acte irrégulièrement dressé, ordonnée par le procureur de la République, a été effectuée, ce dernier en informe la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil. Cette information n'est pas requise lorsque l'acte a été établi, par erreur, en double (art. 1046-1 CPC).

Lorsque l'acte annulé a été porté en marge d'un acte de l'état civil, le parquet veillera à ordonner également la rectification de l'acte concerné aux fins d'annulation de la mention en cause.

➤ **Publicité en marge des actes**

L'annexe n° 5 de la présente circulaire crée le libellé de la mention à retenir pour l'apposition en marge de l'acte instrumentaire annulé. Cette annexe modifie le libellé des mentions à retenir pour la mise à jour des actes de l'état civil à la suite d'une décision d'annulation d'un acte de l'état civil rendue par le TGI, mais également à la suite d'une décision administrative ou judiciaire de rectification d'un acte de l'état civil effectuée par le procureur de la République (rectification administrative) ou par le président du TGI (rectification judiciaire).

Ces mentions remplacent les formules de mentions antérieures prévues aux paragraphes 20 à 23, 46 à 49 et 54 à 57 de la circulaire (NOR: JUSC1204252C) du 6 avril 2012 portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

2- La rectification de certaines erreurs et omissions purement matérielles par l'officier de l'état civil définies par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

L'article 55 de la loi précitée du 18 novembre 2016 crée un nouvel article 99-1 dans le code civil visant à permettre à l'officier de l'état civil de procéder directement aux rectifications des erreurs et omissions matérielles les plus simples dont la liste est fixée par le code de procédure civile. Cette liste est désormais déterminée à l'article 1047 du CPC, tel qu'issu de l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Ces dispositions sont applicables depuis le 11 mai 2017 (art. 60 du décret précité).

- **L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de l'état civil dans lequel l'erreur ou l'omission a été commise à l'origine** est compétent pour procéder à la rectification de cette erreur ou omission dans l'acte qu'il détient, ainsi qu'à celles qui se seraient répercutées sur les actes subséquents, même détenus par un autre officier de l'état civil.

Ainsi, il importe que l'officier de l'état civil saisi vérifie qu'il détient bien l'acte de l'état civil dans lequel l'erreur ou l'omission a été initialement commise. En particulier, il n'est pas possible de rectifier un acte de naissance d'un intéressé sur production de son acte de mariage. En outre, en cas d'erreur sur le nom d'une fratrie, il sera retenu la compétence de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance du premier enfant commun (encore mineur). Si l'officier de l'état civil saisi n'est pas le dépositaire de l'acte de l'état civil dans lequel l'erreur ou l'omission a été initialement commise, alors il invitera par tous moyens le requérant à s'adresser à l'officier de l'état civil compétent.

Cette même compétence est attribuée, en vertu du nouvel article 99-2 du code civil, aux agents habilités à exercer les fonctions d'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères compétent pour établir les actes des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française. En outre, l'article 99-2 permet aux agents de l'OFPRA exerçant également les fonctions d'officier de l'état civil de pouvoir procéder dans les mêmes conditions à la rectification des certificats tenant lieu d'acte de l'état civil établis par cet office ainsi que des autres actes détenus par d'autres officiers de l'état civil au sein desquels l'erreur ou l'omission se serait reproduite.

Le procureur de la République reste compétent pour procéder à la rectification tant des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil listées à l'article 1047 du CPC que de celles non listées. Le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte comportant l'erreur ou l'omission initiale donne alors directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur ou établis à la suite de l'acte erroné. Il informe de la rectification de l'acte la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.

- **Compétence matérielle des officiers de l'état civil et formalisation de la demande de rectification**

Conformément à l'article 1047 alinéa 13 du CPC, « *L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois* ». Cela implique ainsi que les rectifications d'erreurs ou

omissions purement matérielles qui peuvent être réalisées par les officiers de l'état civil ne peuvent être réalisées qu'à l'appui d'un acte de l'état civil, datant de moins de 3 mois, détenu par un officier de l'état civil français, lorsqu'un tel acte de l'état civil doit être produit.

L'officier de l'état civil n'est ainsi pas compétent pour procéder à la rectification des erreurs sur la base d'un acte étranger, à l'exception de la rectification de l'acte de mariage qui peut être effectuée sur la base de l'acte de l'état civil étranger contenu dans le dossier de mariage (cf. infra 2°, a).

La demande de rectification sollicitée devra notamment comprendre, en sus de l'acte de l'état civil comportant l'erreur ou l'omission initiale et les pièces justificatives nécessaires pour y remédier (cf. pages 5 à 8), l'ensemble des actes de l'état civil subséquents devant également être rectifiés.

L'intéressé sera toutefois dispensé de la production des actes de l'état civil concernés dans l'hypothèse où les données à caractère personnel contenues dans ces actes pourront être vérifiées par le biais du dispositif COMEDec (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

La demande de rectification sollicitée pourra être soit déposée en mairie soit transmise par courrier, au moyen du formulaire Cerfa relatif aux rectifications d'erreurs matérielles effectuées par l'officier de l'état civil qui sera prochainement diffusé.

Lorsque la demande de rectification ne porte pas sur une erreur ou omission mentionnée à l'article 1047 du CPC et détaillé ci-dessous, l'officier de l'état civil informera l'utilisateur qu'il n'est pas compétent pour procéder lui-même à la rectification et qu'il a transmis pour compétence son dossier au procureur de la République territorialement compétent.

➤ **La typologie des erreurs et omissions dont la rectification relève de la compétence des officiers de l'état civil**

Conformément à l'article 1047 du CPC, les rectifications d'erreurs ou omissions purement matérielles qui peuvent désormais être opérées par les officiers de l'état civil sont **exclusivement** les suivantes :

1° L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français.

Exemples :

- production de l'acte de naissance français de l'un des parents si l'erreur ou l'omission porte sur l'identité de ce parent dans l'acte de naissance ou de décès d'un enfant ;
- production de l'acte de naissance français du défunt si l'erreur ou l'omission concerne l'une des énonciations de l'acte de décès de l'intéressé.
- production de l'acte de naissance français d'un époux pour rectifier son acte de mariage. Si depuis le mariage, l'époux a acquis la nationalité française et dispose d'un acte de naissance au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, la rectification est opérée sur la base de l'acte établi par ce service quand bien même son établissement est contemporain de l'acte de mariage.

2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, **à l'exception de celles apposées sur instructions du procureur de la République**, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.

Exemples : - production de l'acte de reconnaissance établi en France si une erreur ou une omission apparaît dans la mention portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (et dès lors que la rectification de cette erreur ou omission ne conduit pas à opérer un changement de nom pour l'enfant);

- production de l'acte de mariage détenu par un officier de l'état civil français s'il a été uniquement omis la qualité d'**épouse** dans l'acte de naissance d'un enfant. En revanche, l'omission, dans l'acte de naissance d'un enfant, du mari de la mère ne saurait constituer une simple erreur matérielle;
- production de la déclaration de nationalité si l'erreur ou l'omission porte sur l'une des indications d'une telle déclaration portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ;
- production de la déclaration conjointe de choix de nom ou de la déclaration conjointe de changement de nom s'il s'agit d'une erreur ou d'une omission sur le nom de famille ;
- production de la décision de divorce s'il s'agit d'une erreur ou d'une omission dans la mention du divorce (et si l'officier de l'état civil en a directement assuré la publicité).

L'officier de l'état civil n'est ainsi pas compétent pour rectifier une mention d'une décision ou acte étranger de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage, de changement de nom, de prénom, de changement de régime matrimonial, d'adoption simple etc. dont la publicité a été ordonnée sur instructions du parquet. A noter que l'officier de l'état civil est toutefois compétent pour rectifier les mentions relatives à des décisions étrangères de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage rendues dans le cadre des règlements du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000 (dit Bruxelles II) et 2201/2003 du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles II bis) et dont il a assuré directement la publicité à l'état civil.

Par exception :

a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage et non par la production d'une nouvelle pièce.

Cette restriction n'est en revanche pas applicable pour les erreurs qui peuvent être réparées par l'acte de naissance français d'un époux. En effet, dans ce cas il sera fait application du 1°. La rectification de l'identité de l'un des époux sur la base d'un acte de naissance français, même contemporain de l'acte de mariage,² doit toujours être privilégiée.

Exemples :

- omission du contrat de mariage (ou erreur sur le libellé) alors qu'un certificat de conclusion d'un tel contrat a été versé au dossier de mariage ;
- erreur ou omission concernant l'époux né à l'étranger, sur production de son acte de naissance étranger figurant au dossier de mariage ;
- erreur relative à l'un des témoins du mariage désigné dans le dossier. La rectification d'une erreur sur l'un des éléments de son identité (l'un des prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile ou profession au jour du mariage) doit pouvoir être effectuée par l'officier de l'état

² Hypothèse de l'acquisition de la nationalité française ou de la transcription de l'acte de naissance étranger d'un ressortissant français sur les registres consulaires français, postérieurement au mariage.

civil sur production de l'acte de naissance du témoin ou au regard des documents transmis par le témoin dans le cadre du dossier de mariage. En revanche, l'officier de l'état civil n'a pas compétence pour procéder à une rectification qui remettrait en cause la présence ou l'absence d'un témoin indiqué dans le dossier.

b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention.

L'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de l'état civil dont une mention a été omise saisira l'officier de l'état civil ayant omis de transmettre l'avis de mention correspondant, aux fins d'apposition de cette mention.

3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention.

Exemple :

- mention de décès apposée à tort sur l'acte de naissance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire lorsque l'officier de l'état civil est dépositaire de l'acte de naissance de la personne non décédée.

- mention RC apposée sur l'acte de naissance qui suit ou précède celui de la personne concernée.

4° L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives.

Il est précisé qu'une telle erreur ne peut être prise en considération que sur production d'une pièce justifiant du domicile ou de la profession de l'intéressé contemporaine du jour d'établissement de l'acte de l'état civil. La déclaration de naissance pourra par ailleurs être utilement sollicitée afin de s'assurer d'une absence de fraude de l'un des parents en particulier liée à l'obtention de prestations sociales. Les modifications ultérieures liées aux domicile et profession n'ont ainsi pas à être prises en compte.

L'erreur dans la résidence éventuelle de l'un des époux, mentionnée à l'article 76 du code civil, pourra être rectifiée dans les mêmes conditions.

5° L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès.

Devra être produit un certificat d'accouchement ou de décès contemporain de la naissance ou du décès, afin que l'erreur ou l'omission affectant un acte de naissance ou un acte de décès puisse être corrigée.

Une erreur dans un acte de mariage sur la date de naissance d'un époux est en revanche corrigée par la production d'un acte de naissance français ou, en cas d'acte de naissance étranger, celui versé au dossier de mariage (après s'être assuré que l'acte étranger satisfaisait aux formalités nécessaires – le cas échéant, traduction par un traducteur assermenté, apostille ou légalisation).

6° L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil.

Exemple : erreur dans l'indication des prénoms, noms ou qualité de l'officier de l'état civil.

7° L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement.

Il s'agit de l'erreur portant sur l'orthographe de l'un des prénoms de l'enfant (notamment sur l'existence d'un trait d'union), sur l'ordre des prénoms ou sur l'oubli d'un prénom, uniquement sur présentation du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement. Les autres demandes relèvent a contrario de la procédure de changement de prénom (article 60 C. civ.).

8° L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.

Exemples :

- suppression du double tiret du nom de famille ;
- nom à particule, apostrophe ou trait d'union entre plusieurs vocables, uniquement sur production de l'acte de naissance de l'intéressé détenu par un officier de l'état civil français.

➤ **Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil**

En vertu de l'article 1047 alinéa 14 du CPC, après vérifications des pièces produites, l'officier de l'état civil saisi procédera aux rectifications entachant l'acte comportant l'erreur initiale³. Il mettra également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur. S'il n'en est pas dépositaire, il transmettra un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil. Ces avis de mention pourront être envoyés par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDec (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en œuvre par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 lorsque l'arrêté fixant les conditions de ces échanges sera publié (art. 8 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017). Dans cette attente, il est rappelé aux communes qu'elles ne peuvent adresser les avis de mentions par courriel aux autres communes.

Dans l'hypothèse de la mise à jour d'actes de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil saisi transmettra l'avis de mention correspondant à l'autorité désignée pour le recevoir, conformément à la convention bilatérale ou multilatérale applicable. A défaut, l'officier de l'état civil saisi rappellera à l'intéressé qu'il lui appartient d'effectuer des démarches auprès de l'autorité locale compétente aux fins de mise à jour des actes concernés.

Les officiers de l'état civil destinataires d'un avis de mention devront procéder à la mise à jour des actes de l'état civil concernés dans les trois jours (article 49 C. civ.).

Tel qu'indiqué au point 1, **l'annexe n° 6** de la présente circulaire précise les mentions à retenir pour la mise à jour des actes de naissance, de mariage et de décès à la suite d'une telle décision de rectification administrative effectuée par l'officier de l'état civil (§ 20-1, 46-1 et 54-1).

³ Ne devra être établie qu'une seule mention et ce, même en présence de plusieurs rectifications d'erreurs matérielles.

Cette annexe est par ailleurs complétée par **une annexe n° 7** détaillant les libellés des mentions à retenir pour les rectifications des erreurs et omissions matérielles les plus fréquentes figurant sur les actes de l'état civil. Il est précisé que ce dernier tableau n'est pas exhaustif et est établi à titre indicatif.

Le dernier alinéa de l'article 1047 du CPC précise que « *L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.* », cette information s'effectuant, selon l'option retenue par chaque commune ou autre officier de l'état civil, par l'un des modes de communication figurant sur le formulaire Cerfa précité.

La demande de rectification sollicitée ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande sera conservée, au titre des pièces annexes, par l'officier de l'état civil saisi de la demande.

Enfin, il est rappelé que « *Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil.* » (article 100 C. civ.).

Les procureurs de la République restent saisis des demandes de rectifications reçues par le parquet avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

**ANNEXE 6 : Mentions relatives à l'annulation et la rectification des actes de l'état civil
apposées en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits**

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
RECTIFICATION, ANNULATION				
20-1	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification SCEC dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° en ce sens que... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). Rectifié par décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 1 ^{er} à 3 C. civ. Art. 1047 C.P.C Art. 99-2 al. 1er C. civ. Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée, art. 6. Art. 1047 C.P.C

		<p>Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le(s) certificat(s) concerné(s) tenant lieu d'acte de l'état civil</p>	<p>Rectifié par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date) en ce sens que.... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-2 al. 2 C. civ. Art. 1047 C.P.C</p>
<p>20-2</p>	<p>DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification</p>	<p>Rectifié par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p>
<p>21</p>	<p>DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Rectifié par ordonnance/jugement (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu le..... en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 1^{er} C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p>

<p>22-1</p>	<p>ANNULATION DE L'ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>Procureur de la République du lieu où est détenu l'acte nul</p>	<p>Acte annulé. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) aux termes desquelles il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 CPC</p>
<p>22-2</p>	<p>ANNULATION DE L'ACTE PAR LA JURIDICTION</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p>

23	ANNULATION D'UNE MENTION	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>La mention de..... (nature de la mention) (1) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p>
	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>Rectifié en ce sens que la mention de..... (nature de la mention) (1) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p>	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APOSÉES à la requête ou à la diligence de :	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
RECTIFICATION, ANNULATION				
46-1	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	<p>Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 1^{er} à 3 C. civ. Art. 1047 C.P.C</p>
		SCEC dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés	<p>Rectifié par décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) en ce sens que.... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-2 al. 1er C. civ. Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée, art. 6. Art. 1047 C.P.C</p>
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le(s) certificat(s) concerné(s) tenant lieu d'acte de l'état civil	<p>Rectifié par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date) en ce sens que... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-2 al. 2 C. civ. Art. 1047 C.P.C</p>

46-2	<p style="text-align: center;">DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification</p>	<p>Rectifié par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p>
47	<p style="text-align: center;">DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Rectifié par ordonnance/jugement (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu le en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 1^{er} C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p>
48-1	<p style="text-align: center;">ANNULATION DE L'ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>Procureur de la République du lieu où est détenu l'acte nul</p>	<p>Acte annulé. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) no (référence) du..... (date) aux termes desquelles il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 CPC</p>
48-2	<p style="text-align: center;">ANNULATION DE L'ACTE PAR LA JURIDICTION</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p>

49	ANNULATION D'UNE MENTION	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>La mention de..... (nature de la mention) (1) est annulée. Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p>
	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>Rectifié en ce sens que la mention de..... (nature de la mention) (1) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°..... (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p>	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE DÉCÈS DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de :	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
RECTIFICATION, ANNULLATION				
54-1	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 1 ^{er} à 3 C. civ. Art. 1047 C.P.C
		SCEC dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-2 al. 1er C. civ. Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée, art. 6. Art. 1047 C.P.C
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le(s) certificat(s) concerné(s) tenant lieu d'acte de l'état civil	Rectifié par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date) en ce sens que... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-2 al. 2 C. civ. Art. 1047 C.P.C

54-2	<p style="text-align: center;">DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification</p>	<p>Rectifié par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p>
55	<p style="text-align: center;">DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Rectifié par jugement (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu le en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 99 al. 1^{er} C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p>
56-1	<p style="text-align: center;">ANNULATION DE L'ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>Procureur de la République du lieu où est détenu l'acte nul</p>	<p>Acte annulé. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) aux termes desquelles il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 CPC</p>
56-2	<p style="text-align: center;">ANNULATION DE L'ACTE PAR LA JURIDICTION</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré de copie à l'avenir. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p>

57	ANNULATION D'UNE MENTION	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>La mention de..... (nature de la mention) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	Art. 99 al. 2 C. civ Art. 1048 et suivants C.P.C.
	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>La mention de..... (nature de la mention) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°..... (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	Art. 99-1 al. 4 C. civ. Article 1046 et 1046-1 C.P.C	

**FICHE N° 7 : Libellé des mentions de rectification des erreurs matérielles les plus fréquentes figurant sur les actes de l'état civil
(liste indicative et non exhaustive)**

LIBELLÉ DES MENTIONS DE RECTIFICATION D'ERREURS FIGURANT DANS L'ACTE DE NAISSANCE

Acte à rectifier	Mention à rectifier	Erreur portant sur l'(es) énonciation(s) suivantes ¹	Formulation « Rectifiéen ce sens que..... »
Naissance		Date de naissance	l'intéressé(e) est né(e) le....
		Lieu de naissance (erreur portant sur une imprécision	l'intéressé(e) est né(e) à ... (Commune (le cas échéant : indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle), Département, voire Etat étranger. L'ensemble des informations relatives au lieu de naissance doit être indiqué, même si une seule de ces énonciations est erronée).
		Prénom de l'intéressé (ou un de ses prénom(s))	l'intéressé(e) se prénomme ... (indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné).
		Nom de l'intéressé(e)	l'intéressé(e) se nomme ²
		Nom de l'intéressé et de son parent	l'intéressé(e) et son père/sa mère ³ se nomme ... ² En cas de noms différents : L'intéressé(e) se nomme ² et son père se nomme ² (indiquer tous les vocables du nom même si un seul est erroné) ²
		Prénom(s) <u>et</u> nom de l'intéressé(e)	l'intéressé(e) s'appelle ...(indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné) ²
		Prénom(s) d'un parent	le père (la mère) ³ de l'intéressé(e) se prénomme ... (indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné).

¹ En cas de multiples erreurs, il convient de les rectifier en une seule mention. Ainsi par exemple :

* en cas d'erreur sur la date et le lieu de naissance : « l'intéressé est né le 7 décembre 1941 à Ajaccio (Corse-du-Sud). ».

* En cas d'une erreur sur les prénoms de l'intéressé et la date de naissance du père : « l'intéressé se prénomme Guillaume, Thomas, Hervé et son père est né le 20 juillet 1937. »

* En cas d'erreur sur la date de naissance de l'intéressé, le nom de son père et le prénom de sa mère : « l'intéressé est né le 6 mai 2017. Son père se nomme MONCEAU et sa mère se prénomme Mélanie. »

* En cas d'erreur sur la date de naissance de l'intéressé et le prénom de l'épouse : « l'intéressé est né le 4 avril 1982. Dans la mention de mariage célébré le 11 juin 2016, l'épouse se prénomme Solène. »

² En cas de double nom de famille, ajouter la rubrique (1^{re} partie : 2^{nde} partie :.....) dûment complétée. Si l'intéressé porte un double nom séparé par un double tiret, l'officier de l'état civil pourra lui demander, à l'occasion de la demande de rectification, s'il souhaite la suppression du double tiret séparateur. Dans l'affirmative, le double nom sera rectifié par l'officier de l'état civil en complétant l'indication du nouveau nom suivi de la rubrique (1^{re} partie : 2^{nde} partie :.....) dûment remplie.

³ Lorsque les parents ou les époux sont de même sexe, il convient de préciser l'identité du parent ou de l'époux concerné par la mention par ses prénoms et NOM ainsi qu'il suit : « Prénoms NOM, son père/sa mère » ou « Prénoms NOM, son époux/son épouse ».

	Nom d'un parent	le père (la mère) ³ de l'intéressé(e) se nomme ... (indiquer tous les vocables du nom même si un seul est erroné) ²
	Prénom(s) et nom d'un parent	le père (la mère) ³ de l'intéressé(e) s'appelle ... (indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné) ²
	Date ou lieu de naissance d'un parent	le père (la mère) ³ est né(e) le ... le père (la mère) ³ de l'intéressé(e) est né(e) à ... (Commune, Département, voire Etat étranger, même si une seule de ces énonciations est erronée).
	Domicile du(des) parent(s)	au jour de l'établissement de l'acte, le père/la mère/les parents ³ était(ient) domicilié(s) ... (Commune (le cas échéant : indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle), Département, voire Etat étranger. L'adresse complète doit être indiquée même si une seule de ces énonciations est erronée).
	Rubrique « Evènement relatif à la filiation »	(Erreur sur le lieu) le mariage des parents a été célébré à (Erreur sur la date) le mariage des parents a été célébré le (Erreur sur la date) l'intéressé(e) a été reconnu(e) par son père/sa mère/ par ses père et mère le (Erreur sur le lieu) l'intéressé(e) a été reconnu(e) par son père/sa mère/ par ses à/ devant. (Erreur sur l'auteur de la reconnaissance) la reconnaissance reçue le ... à/ devant... a été faite par le père/la mère/les père et mère.
	Nom de l'époux	dans la mention du mariage célébré le ..., l'époux(se) ³ se nomme.....(indiquer tous les vocables du nom même si un seul est erroné) ²
	Prénom(s) de l'époux	dans la mention du mariage célébré le ..., l'époux(se) ³ se prénomme.....(indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné).
	Prénom(s) et nom de l'époux	dans la mention du mariage célébré le ..., l'époux(se) ³ s'appelle ... (indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné) ²
	Lieu de célébration (ville et/ou département ou pays)	dans la mention apposée le..., le mariage avec (prénom(s) NOM) a été célébré à ... (Commune/le cas échéant : indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle), Département, voire Etat étranger. L'adresse complète doit être indiquée même si une seule de ces énonciations est erronée).
	Date de célébration	dans la mention apposée le...., le mariage avec (prénom(s) NOM) a été célébré le...
	Annulation de mention apposée à tort	la mention du mariage avec.... (prénom(s) NOM) est réputée non écrite. ⁴
	Nom de l'ex-époux(se)	dans la mention du divorce rendu le... (en cas de divorce par consentement mutuel sans juge, établi par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, retenir le libellé suivant : dans la mention relative au divorce du ...), l'époux(se) ³ se nomme..... (indiquer tous les vocables du nom même si un seul est erroné) ²
	Prénom(s) de l'ex-époux(se)	dans la mention du divorce rendu le... (en cas de divorce par consentement mutuel sans juge, établi par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, retenir le libellé suivant : dans la mention relative au divorce du ...), l'époux(se) ³ se prénomme.....(indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné).
	Prénom(s) et nom de l'ex-époux(se)	dans la mention du divorce rendu le.... (en cas de divorce par consentement mutuel sans juge, établi par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, retenir le libellé suivant : dans la mention relative au divorce du ...), l'époux(se) ³ s'appelle(indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné) ²
	Mention de mariage	
	Mention de divorce ou séparation de corps rendu en France	

⁴ Le libellé « la mention du mariage avec est annulée. » doit être réservé aux rectification et annulation judiciaires prononcées par le tribunal de grande instance ou son président. Il en est de même de l'annulation des mentions du divorce, du PACS et du décès.

	Date du divorce	dans la mention apposée le..., le jugement (l'arrêt) du divorce avec.... (Prénoms NOM de l'ex-époux(se)) a été rendu le ... ou la convention de divorce avec.... (Prénoms NOM de l'ex-époux(se)) a été déposée au rang des minutes de Maître ... le
	Lieu de la juridiction ayant prononcé le divorce ou de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce	le jugement (l'arrêt) de divorce du ... a été rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (par le tribunal de grande instance/ la cour d'appel) de... (Commune (Département)). Ou la convention de divorce avec.... (Prénoms NOM de l'ex-époux(se)) a été déposée le ... au rang des minutes de Maître, notaire à ...
	Intitulé de la décision	le jugement (l'arrêt) rendu le a prononcé un divorce/une annulation de mariage/une séparation de corps.
	Divorce rendu par arrêt et non par jugement	le divorce prononcé le ... a été rendu par arrêt de la cour d'appel de.... (Commune (Département)).
	Divorce rendu par jugement et non par arrêt	le divorce prononcé le ... a été rendu par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de....(Commune (Département)).
	Annulation de mention	la mention du divorce rendu le ... est réputée non écrite. ⁴
	Date d'enregistrement	le PACS avec (Prénom(s) NOM du partenaire) a été enregistré le ...
	Nom du partenaire	dans la mention du PACS enregistré le..., le partenaire se nomme....(<i>indiquer tous les vocables du nom même si un seul est erroné</i>).
	Prénom(s) du partenaire	dans la mention du PACS enregistré le..., le partenaire se prénomme.....(<i>indiquer tous les prénom même si un seul est erroné</i>).
Mention de PACS	Prénom(s) et nom du partenaire	dans la mention du PACS enregistré le..., le partenaire s'appelle(<i>indiquer tous les prénom ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné</i>).
	Date de naissance du partenaire (ou lieu de naissance)	dans la mention du PACS enregistré le..., le partenaire est né le..... (est né à ... (<i>Commune/le cas échéant : indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle</i>), Département, voire Etat étranger. <i>L'adresse complète doit être indiquée même si une seule de ces énonciations est erronée</i>).
	Date de modification	dans la mention apposée le ..., le PACS avec (Prénom(s) NOM) a été modifié le ...
	Date de dissolution	dans la mention apposée le,le PACS avec (Prénom(s) NOM) a été dissous le....
	Annulation de mention	la mention du PACS enregistré le ... est réputée non écrite. ⁴
	Numéro du certificat de nationalité française	dans la mention apposée le..., le certificat de nationalité française délivré le... porte le numéro...
Mention de délivrance de certificat de nationalité française	Autorité ayant délivré le certificat de nationalité française	dans la mention apposée le..., le certificat de nationalité française numéro ... a été délivré parle directeur des services de greffe (ou le greffier chef de greffe) (le greffier en chef de... le juge d'instance de...; le service de la nationalité de..)
	La date de délivrance du certificat de nationalité française	dans la mention apposée le..., le certificat de nationalité française numéro... a été délivré le ...
Mention de répertoire civil	Numéro de répertoire civil	dans la mention de RC, celui-ci porte le numéro
Mention de reconnaissance	Auteur de la reconnaissance	l'auteur de la reconnaissance (préciser si nécessaire, paternelle ou maternelle) reçue le ... se prénomme (se nomme) (s'appelle)..../ est né le... /est domicilié...
	Date ou autorité ayant reçu la	la reconnaissance (préciser si nécessaire, paternelle maternelle a été reçue le ... (par...)

	reconnaissance	
Mention de décès	Date du décès	l'intéressé(e) est décédé(e) le
	Lieu du décès	l'intéressé(e) est décédé(e) à
	Annulation de mention	la mention du décès survenu le ... est réputée non écrite. ⁴

LIBELLÉ DES MENTIONS DE RECTIFICATION D'ERREURS FIGURANT DANS L'ACTE DE RECONNAISSANCE

Acte à rectifier	Mention à rectifier	Erreur portant sur l'(es) énonciation(s) suivante(s)	Formulation « Rectifié ... en ce sens que... »
Reconnaissance	<i>sans objet</i>	Profession de l'auteur de la reconnaissance	au jour de l'établissement de l'acte, la profession de l'auteur de la reconnaissance paternelle (ou maternelle) est ...
		Date et/ou lieu de naissance de la personne reconnue	L'enfant reconnu(e) est né(e) à(<i>Commune (le cas échéant : indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle), Département, voire Etat étranger. L'ensemble des informations relatives au lieu de naissance doit être indiqué, même si une seule de ces énonciations est erronée</i>) ou est née le ...
		Domicile de l'auteur ou des auteurs de la reconnaissance	au jour de l'établissement de l'acte, l'auteur (les auteurs) de la reconnaissance était(ent) domicilié(s)

LIBELLÉ DES MENTIONS DE RECTIFICATION D'ERREURS FIGURANT DANS L'ACTE DE MARIAGE

Acte à rectifier	Mention à rectifier	Erreur portant sur l'(es) énonciation(s) suivante(s)	Formulation « Rectifié ... en ce sens que.... »
Mariage	<i>sans objet</i>	Date de mariage	le mariage a été célébré le ...
		Lieu de mariage	le mariage a été célébré à ... (<i>Commune</i> (le cas échéant : <i>indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle</i>), <i>Département, voire Etat étranger. L'adresse complète doit être indiquée même si une seule de ces énonciations est erronée</i>).
		Prénom(s) d'un époux	l'époux(se) ⁵ se prénomme ... (<i>indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné</i>).
		Nom d'un époux	l'époux(se) ⁵ se nomme ... (<i>indiquer tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné</i>).
		Prénom(s) et nom d'un époux	l'époux(se) ⁵ s'appelle (<i>indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné</i>).
		Date ou lieu de naissance d'un époux	l'époux(se) ⁵ est né (e) le ... l'époux(se) ⁵ est né (e) à ... (<i>Commune</i> (le cas échéant : <i>indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle</i>), <i>Département, voire Etat étranger. L'adresse complète doit être indiquée même si une seule de ces énonciations est erronée</i>).
		Prénom(s) d'un parent	le père (la mère) de l'époux(se) ⁵ se prénomme ... (<i>indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné</i>).
		Nom d'un parent	le père (la mère) de l'époux(se) ⁵ se nomme ...(<i>indiquer tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné</i>).
		Prénom(s) et nom d'un parent	le père (la mère) de l'époux(se) ⁵ s'appelle ... (<i>indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné</i>).
		Situation matrimoniale précédente d'un époux	L'époux (se) ⁵ est veuf (veuve) ou divorcé(e) de ...
		Témoin	le premier (deuxième, troisième, quatrième) témoin se prénomme (se nomme/ s'appelle/ est domicilié) ... la profession du premier (deuxième, troisième, quatrième) témoin est ...
		Domicile des époux	au jour de l'établissement de l'acte, l'époux (ou l'épouse ou les époux) ⁵ était(ent) domicilié(s) ...
		Profession des époux	au jour de l'établissement de l'acte, la profession de l'époux (se) ⁵ est ...
Date du divorce	le jugement (l'arrêt) de divorce (ou de séparation de corps) prononcé par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (par le tribunal de grande instance/ la		

⁵ Lorsque les époux et/ou les parents sont de même sexe, il convient de préciser l'identité du parent ou de l'époux concerné par la mention par ses prénoms et NOM ainsi qu'il suit : «(Prénoms NOM), l'époux (se) » ou « Prénoms NOM, le père/la mère de l'époux(se) ou «(Prénoms NOM), le père/la mère de(Prénoms NOM), l'époux(se) ».

	Divorce/Séparation de corps en France	<p>Lieu de la juridiction ayant prononcé le divorce (ou la séparation de corps) ou de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce</p> <p>Intitulé de la décision</p> <p>Divorce (ou séparation de corps) rendu(e) par arrêt et non par jugement</p> <p>Divorce (ou séparation de corps) rendu(e) par jugement et non par arrêt</p> <p>Annulation de mention</p>	<p>cour d'appel) de ... a été rendu le ... ou la convention de divorce a été déposée au rang des minutes de Maître ... le</p> <p>le jugement (l'arrêt) de divorce (ou de séparation de corps) du ... a été rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (par le tribunal de grande instance/ la cour d'appel) de ... (Commune (Département)).</p> <p>Ou la convention de divorce avec.... (Prénoms NOM) a été déposée le ... au rang des minutes de Maître, notaire à</p> <p>le jugement (l'arrêt) rendu le a prononcé un divorce/une annulation de mariage/une séparation de corps.</p> <p>le divorce (ou la séparation de corps) prononcé(e) le ... a été rendu(e) par arrêt de la cour d'appel de.... (Commune (Département)).</p> <p>le divorce (ou la séparation de corps) prononcé(e) le ... a été rendu(e) par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de.... (Commune (Département)).</p> <p>la mention du divorce (ou de séparation de corps) rendu(e) le ... est réputée non écrite (4).</p>
--	---------------------------------------	--	---

LIBELLÉ DES MENTIONS DE RECTIFICATION D'ERREURS FIGURANT DANS L'ACTE DE DECES

Acte à rectifier	Mention à rectifier	Erreur portant sur l'(es) énonciation(s) suivante(s)	Formulation « Rectifié ... en ce sens que... »
Décès	<i>sans objet</i>	Date de décès	le décès est survenu le ...
		Lieu de décès	le décès est survenu à ... (Commune (le cas échéant : indiquer la commune déléguée et la commune nouvelle), Département, voire Etat étranger. L'adresse complète doit être indiquée même si une seule de ces énonciations est erronée).
		Prénom(s) du défunt	le défunt (la défunte) se prénomme ... (indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné).
		Nom du défunt	le défunt (la défunte) se nomme ... (indiquer tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné).
		Prénom(s) et nom du défunt	le défunt (la défunte) s'appelle (indiquer tous les prénoms ainsi que tous les vocables constituant le nom même si un seul est erroné).
		Date ou lieu de naissance du défunt	le défunt (la défunte) est né (e) le ...
		Prénom(s) d'un parent	le défunt (la défunte) est né (e) à ...
		Nom d'un parent	le père (la mère) du défunt (de la défunte) ⁶ se prénomme ... (indiquer tous les prénoms même si un seul est erroné).
		Prénom(s) et nom du défunt	le père (la mère) du défunt (de la défunte) ⁶ se nomme ...
		Situation matrimoniale du défunt	le père (la mère) du défunt (de la défunte) ⁶ s'appelle ...
		Domicile du défunt	le défunt (la défunte) était époux(se) de ... ou veuf (veuve) de ... ou divorcé(e) de ...ou partenaire de ...
		Profession du défunt	au jour de l'établissement de l'acte, le défunt (la défunte) était domicilié(e) ...
		Date de l'acte de notoriété	la profession du défunt (la défunte) était ...
			Mention d'acte de notoriété
		Identité du notaire ayant dressé l'acte	l'acte de notoriété a été dressé par Maître (prénom NOM et, le cas échéant, notaire à (Commune (Département))).

⁶ Lorsque les parents du défunt sont de même sexe, il convient de préciser l'identité du parent concerné par la mention par ses prénoms et NOM ainsi qu'il suit : « Prénoms NOM, le père/la mère du défunt ».

ANNEXE 8 : La procédure de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune

L'article 49 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune.

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République, fixées à l'article R. 2122-11 du CGCT, sont détaillées dans la présente fiche.

Il est précisé que l'affectation d'un tel bâtiment à la célébration des mariages n'exclut pas pour autant que des mariages continuent d'être célébrés également dans la maison commune.

1- Elaboration d'un projet de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune

Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration des mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il doit au préalable en informer le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce dernier de s'assurer du respect des conditions fixées à l'article L. 2121-30-1 du CGCT.

• Contenu du projet de décision d'affectation

Le projet de décision d'affectation devra comporter les éléments suivants :

- les motifs invoqués par le maire pour l'affectation d'une nouvelle salle des mariages hors de la maison commune (à titre illustratif: accessibilité aux personnes handicapées, exigüité de la salle des mariages de la mairie, sécurité) ;
- l'adresse du lieu d'affectation, lequel doit nécessairement se situer sur le territoire de la commune ;
- une présentation sommaire des caractéristiques techniques du bâtiment communal (nombre de mètres carrés, équipements disponibles, présence d'un parc de stationnement pour véhicules, etc.).

Il est relevé que la notion de « bâtiment communal » s'entend nécessairement d'une construction bâtie et dépendant de la commune concernée.

Par ailleurs, pour des raisons tenant notamment à l'inopportunité de multiplier les lieux de célébration, un seul bâtiment communal pourra faire l'objet d'un tel projet de décision d'affectation.

• Pièces à annexer au projet de décision d'affectation

Le projet de décision d'affectation doit être accompagné de tous documents utiles permettant au procureur de la République de s'assurer que le lieu d'affectation respecte les règles de sécurité élémentaires et remplisse les conditions permettant d'une part, une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part la bonne tenue de l'état civil.

Les pièces à transmettre au procureur de la République sont susceptibles d'être adaptées au lieu de célébration envisagé par le maire. Il pourra s'agir, à titre illustratif et non exhaustif :

- de photographies du bâtiment communal envisagé ;
- de plans d'architecte du bâtiment permettant une représentation graphique et technique du lieu et de ses caractéristiques esthétiques et géométriques (ex : plans de sol, plans de masse, dessins d'architecture, plans cotés en trois dimensions précisant les aires de stationnement et les cheminements extérieurs, etc.) ;
- de cartes géographiques permettant d'appréhender la localisation précise du bâtiment ;
- des avis de diverses commissions telles que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la commission de sécurité contre l'incendie et la panique, le comité technique, la commission communale ou intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées, la commission d'arrondissement ;
- de l'attestation de conformité des règles d'accessibilité ;
- de différentes notices descriptives de salubrité, d'accessibilité tant au bâtiment lui-même qu'à la salle réservée à la célébration des mariages et à toutes autres commodités devant être ouvertes à l'accueil d'un public, de sécurité incendie, etc. ;
- de rapports de fin de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

- **Un projet respectant les conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine**

- Une célébration de mariage solennelle

L'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune devra permettre la célébration d'une cérémonie officielle, dans un lieu susceptible de respecter la symbolique de l'engagement des futurs époux. A titre illustratif, un gymnase ou un parc de stationnement couvert n'apparaissent pas offrir le degré de solennité suffisant à la célébration de mariages.

Le caractère solennel de la célébration de mariages sera également assuré par le port de l'écharpe tricolore par l'officier de l'état civil ainsi que, le cas échéant, par celui de l'insigne officiel des maires aux couleurs nationales, tels que respectivement prévus aux articles D.2122-4 et D. 2122-5 du CGCT.

- Une célébration de mariage publique

Les mariages devront être célébrés dans une salle ouverte au public et l'observation de cette publicité devra être indiquée dans les actes de mariage, à l'instar des mariages célébrés en la maison commune. Le bâtiment communal envisagé devra être facilement accessible au public.

- Une célébration de mariage républicaine

Le caractère républicain des cérémonies de mariage est rappelé à l'article 165 du code civil, outre l'article L.2121-30-1 précité.

Ainsi, il importe que le choix du bâtiment communal envisagé puisse contribuer à respecter les valeurs de la République au nombre desquelles il est possible de mentionner les principes consacrés au titre de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution du 4 novembre 1958 en vertu duquel : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle*

assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ».

Les valeurs de la République française ont également pour fondement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, mentionnée par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, à savoir la liberté, l'égalité, la fraternité, et le droit à la sûreté. Le respect d'une célébration républicaine des mariages s'entend également de la promotion des symboles dits républicains : le drapeau tricolore, l'hymne national, la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » (article 2 de la Constitution). Pourront ainsi être présents dans la salle des mariages envisagée le drapeau tricolore, le buste de Marianne, le portrait du président de la République et la devise de la République, ceux-ci pouvant y être le cas échéant transférés pendant le temps de la cérémonie.

- **Un projet respectant les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil**

Le bâtiment communal nouvellement affecté à la célébration de mariages devra garantir les conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'état civil, tel que cela est déjà pratiqué lorsque le procureur de la République accorde l'autorisation de déplacer les registres hors la maison commune en raison de travaux y effectués ou en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort de l'un des futurs époux (article 75 du code civil).

Ainsi, le projet de décision d'affectation devra indiquer les précautions envisagées pour éviter tous risques de perte, destruction ou altération des registres ou des feuillets mobiles destinés à établir les actes de mariage.

2- L'information et le contrôle du procureur de la République

Aux termes de l'article R. 2122-11 du CGCT, le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet de décision d'affectation. Si dans ce délai, celui-ci ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. En particulier, il peut solliciter la communication de pièces complémentaires et, le cas échéant, se déplacer sur les lieux du bâtiment communal envisagé afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT sont remplies.

Ce délai de deux mois peut être prorogé d'un mois, prorogation dont doit être avisé le maire par tous moyens, lorsque les diligences à accomplir ne peuvent l'être au cours de la période initiale.

- **L'absence d'opposition au projet formalisée par le procureur de la République**

Le silence gardé par le procureur de la République à l'issue du délai de deux mois, prorogé le cas échéant d'un mois, équivalant à une autorisation implicite accordée au maire pour que ce dernier prenne la décision d'affectation envisagée. Le maire transmettra alors copie de sa décision au procureur de la République, décision formalisée par arrêté.

Il est relevé que le procureur de la République a toujours la possibilité de faire droit explicitement à la demande du maire, notamment s'il souhaite se prononcer avant l'expiration des délais précités.

En toute hypothèse, l'absence d'opposition ou l'acceptation explicite du projet de décision d'affectation entraînera l'autorisation implicite de déplacement des registres de l'état civil.

La décision prise par le maire a vocation à être pérenne. Une telle décision n'exclut toutefois pas que la maison commune puisse continuer à recevoir des célébrations de mariage, parallèlement aux célébrations qui seront organisées hors la maison commune.

Il est par ailleurs noté que la décision d'affectation d'un bâtiment communal autre que la maison commune à la célébration de mariages ne nécessite pas l'accord préalable des futurs époux concernés. Néanmoins, il est préconisé une information des futurs époux et ce, dans un délai raisonnable.

Avant la célébration des mariages dans un bâtiment communal distinct de la maison commune, les bans devront faire l'objet d'une publication, conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du code civil, à la porte de la maison commune.

Dans le cadre de la rédaction des actes de mariage célébrés hors la maison commune, l'officier de l'état civil veillera à indiquer la mention suivante : « *devant Nous, ont comparu publiquement à la mairie, sise ... (adresse : numéro, rue, commune (le cas échéant commune déléguée, commune nouvelle), département, le cas échéant arrondissement)* ».

Enfin, il est précisé que le maire a toujours la possibilité de présenter au procureur de la République un nouveau projet s'il souhaite affecter un autre bâtiment communal à cette fin, en remplacement de celui désigné par arrêté.

- **L'opposition au projet formalisée par le procureur de la République**

Si, au regard des pièces annexées au projet de décision d'affectation du maire et, le cas échéant, du déplacement effectué par le procureur de la République sur les lieux du bâtiment communal envisagé, celui-ci estime que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT ne sont pas remplies, il doit alors faire connaître au maire son opposition motivée au projet.

En toute hypothèse, l'opposition du procureur de la République au projet du maire n'exclut pas que ce dernier présente un projet amendé, susceptible de respecter les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT.

Si le maire décidait toutefois de passer outre l'opposition motivée du procureur de la République, ce dernier pourrait saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il officie aux fins de contestation de la décision du maire (l'article 34-1 du code civil disposant que « *les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République* »).

- **Le contrôle du procureur de la République postérieur à la décision d'affectation par le maire**

Alors même que le procureur de la République ne s'est pas opposé au projet de décision d'affectation dans les délais, ce dernier conserve un pouvoir de contrôle du respect des conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et ce, postérieurement à l'établissement de la décision du maire.

Tel qu'évoqué au point précédent, le tribunal de grande instance pourra être saisi par le procureur de la République si le maire refusait de suivre sa décision tendant à interrompre l'affectation d'un bâtiment communal dédié à la célébration des mariages ne remplissant plus les conditions précitées.